

Protéstations des Partis :
P.R.L. - Indépendants - M.R.P. - Rad. Soc.
adressées au Gouvernement,
lors des mesures de dévolution appliquées
à la « Dépêche Algérienne »
et aux « Dernières Nouvelles »

« ECHO D'ALGER »
 du 24 octobre 1946

**Le sous-secrétariat
 à l'Information
 est étranger
 à la décision**

Nous recevons la copie du télégramme officiel suivant :

Sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de l'Information, à M. Viard, Fédération M.R.P. Alger, 2, rue Auber, Alger.
 Reçois copie télégramme expédié ce jour au président Bidault par vous-même et MM. Rencurel, Chevallier, Aumeran, etc. Stop. *Tiens à préciser que décision relative dévolution journaux algériens a été prise par l'intérieur sans aviset mon département.* Stop.

du 25 octobre 1946

**Une nouvelle protestation
 des candidats
 de la liste d'Union**

Les candidats de la liste de Rassemblement républicain et d'Union algérienne ont adressé le télégramme suivant :

Président Bidault, présidence du Gouvernement,

Paris.

Gouverneur général ayant autorisé hier 24 octobre nouveau quotidien paraître lieu et place « Dernières Nouvelles » au mépris stipulations formelles loi 11 mai et décret 17 juin 1946, élevant protestation énergique contre grave illégalité que ne peut justifier excuse fallacieuse intervention S.N.E.P. Stop. Attirons à nouveau votre attention sur émotion considérable. Stop. Demandons gouverneur général soit immédiatement invité à respecter la volonté du législateur.

Rencurel, député radical-socialiste.

Viard, député M.R.P.

Chevallier, député Républicain indépendant.

Aumeran, candidat P.R.L.

Chevallier, candidat indépendant.

Zigliara, candidat radical-socialiste.

Copie de ce télégramme a également été adressé à M. Depreux, ministre de l'Intérieur, et à M. Teitgen, garde des Sceaux.

du 24 octobre 1946

**La Fédération
 d'Alger du M.R.P.
 demande au chef
 du Gouvernement
 que les arrêtés
 soient reportés**

Le Comité directeur du M.R.P., réuni le jeudi 24 courant, après avoir entendu les rapports des représentants des différentes sections tant de la ville que de l'intérieur sur les réactions de la population, réactions provoquées par l'arrêt du gouverneur général du 16 octobre 1946 supprimant les quotidiens algériens « La Dépêche Algérienne » et « Les Dernières Nouvelles ».

A décidé d'envoyer au président Georges Bidault, chef du Gouvernement, un télégramme de protestation et a chargé le député Paul-Ernie Viard de se rendre en personne à Paris pour se faire l'écho des sentiments de la grande majorité de la population algérienne.

**Texte du télégramme
 envoyé**

**Georges Bidault, chef du
 Gouvernement, Paris :**

Le Comité directeur de la Fédération M.R.P. du département d'Alger, à l'unanimité, fait part au président du Gouvernement de l'émotion considérable soulevée en Algérie par la suppression des quotidiens algériens « Dépêche Algérienne » et « Dernières Nouvelles ». Stop. *Souligne le caractère de provocation des arrêtés pris en pleine période électorale.* Stop. Rappelle les difficultés morales, politiques et juridiques soulevées par l'application de ces textes. Stop. Regrette que la décision du gouverneur général puisse laisser supposer qu'elle a été prise sous la pression d'élé-

ments extrémistes. Stop. Demande pour la paix politique en Algérie que ces arrêtés soient rapportés.
 Signé : Fédération M.R.P.

« FRANCE LIBRE »

du 29 octobre 1946

Les nouvelles mœurs
 électorales !

M. VIARD

député M.R.P. d'Alger

saisit M. BIDAULT

du « coup de force »

de M. Chataigneau

contre

la presse algérienne

Les candidats de la liste du Rassemblement républicain et d'Union algérienne du département d'Alger (Rencurel, député sortant, radical-socialiste ; Viard, député sortant M.R.P. ; Fernand Chevallier, député sortant, indépendant ; Aumeran, candidat P.R.L. ; Jacques Chevallier, candidat indépendant ; Zigliara, candidat radical-socialiste) NOUS COMMUNIQUENT :

Par arrêté publié le deuxième jour de la campagne électorale, le gouverneur général de l'Algérie a décidé de supprimer trois quotidiens d'Algérie : « La Dépêche Algérienne » et « Les Dernières Nouvelles » à Alger ; « Le Réveil Bônois » à Bône, en s'appuyant sur un décret dont la validité est douteuse et en interprétant d'une façon encore moins exacte.

L'émotion a été considérable dans le public algérois, non seulement en raison de la nature de la décision, mais en raison de ce qu'elle fut prise en pleine période électorale, et qu'elle pèse sur une liste d'union qui ne plaisait ni aux communistes ni aux socialistes.

Une intervention immédiate a été faite auprès du gouverneur général pour le faire revenir sur sa décision, intervention faite par une dé-

légation comprenant les députés sortants Chevalier, Rencurel et Viard, ainsi que le président du Conseil général d'Alger.

Devant le trouble public, il fut décidé qu'un député partirait à Paris pour alerter le gouvernement et plus spécialement son président M. Bidault. M. Viard, député M.R.P. d'Alger, est arrivé vendredi soir à Paris.

Il eut immédiatement des entretiens avec le président du Gouvernement le samedi et avec le sous-secrétaire d'Etat à l'Information samedi et lundi. Il vient demander le retrait des arrêtés qui sont

contraires à la morale, à la justice, au droit et d'une inopportunité flagrante.

L'Algérie demande à être traitée avec compréhension.

La loi sur la presse reconnaît que les journaux de la zone Sud ne sont coupables que s'ils ont continué à paraître après le 25 novembre 1942 alors que l'on condamne les journaux algériens qui auraient paru après le 25 juin 1940.

L'Algérie ne veut pas être l'enjeu de coups de force. Pour faire tout rentrer dans l'ordre, il n'est qu'à rapporter les arrêtés du gouverneur général.

actuellement, en fait, dans la campagne électorale, les seuls organes de l'opposition, y a suscité une émotion qui est loin de s'apaiser.

Un communiqué du gouverneur général Chataigneau explique que « la date du 22 octobre a été choisie comme étant la plus rapprochée après le dépôt des listes, de manière à éviter que l'entrée en vigueur du décret du 17 juin 1946 n'influence la constitution des listes en vue de la prochaine campagne électorale ».

Mais, en même temps, une nouvelle feintise du parti S.F.I.O., celui auquel appartient le gouverneur général, est déjà parue avec les moyens des « Dernières Nouvelles », tandis que les communistes prétendent que « La Dépêche Algérienne » enfin expropriée leur sera attribuée.

Le sous-secrétariat à l'Information ayant officiellement répondu qu'il est étranger à la décision prise par le ministre de l'Intérieur, les expropriés ont, par d'autres télégrammes au président du Conseil et aux ministres intéressés, appelé l'attention du Gouvernement sur leur situation.

Le Comité directeur algérien de l'Union gaulliste a lancé également une déclaration qui l'associe aux initiatives des différents groupements tendant au retrait immédiat de l'arrêté de suspension.

Enfin les candidats de la liste d'Union ont adressé une nouvelle protestation au président du Conseil et expédié des copies du même télégramme au ministre de l'Intérieur et au Garde des Sceaux.

La Fédération algérienne du M.R.P. a également demandé au chef du gouvernement que les arrêtés soient rapportés. Les personnes de la rédaction et de l'administration des journaux indignés par l'abus qui était fait à leur détriment, font valoir, dans une nouvelle protestation fortement motivée que la mesure hâtive dont ils sont les victimes est illégale, car elle devait être précédée d'un plan de répartition, à établir dans le délai d'un mois, par une commission régionale de presse et d'information, qui n'a même pas été instituée.

Les six candidats qui déclarent émettre cette protestation dans l'intérêt de la légalité républicaine, sont ceux de la liste unique, dite du Rassemblement républicain et d'Union algérienne.

Elle est publiquement soutenue, « sans souci de leurs préférences politiques et personnelles » par vingt-deux conseillers généraux du département d'Alger, également attachés à la France, et opposés au collectivisme comme au séparatisme, même larvé.

Un appel vient de nous être adressé à nous-même au nom de Français d'Algérie déclarant leur attente impatiente que la métropole les soutienne.

Là où, dans la métropole, les partis sont en jeu, outre-mer, c'est aussi l'Union française.

« La Dépêche de Paris »

29 octobre 1946

Trois journaux algériens ont été « dévolus »

le jour même de l'ouverture de la campagne électorale

Une grande émotion règne à Alger depuis le début de la campagne électorale, à la suite du transfert des biens de deux quotidiens algériens : « La Dépêche Algérienne », le plus vieux journal d'Alger, et « Les Dernières Nouvelles » et du journal de Bône, le « Réveil Bônois ».

L'arrêté de dévolution pris par le gouverneur général a paru au « Journal Officiel d'Algérie » le lendemain même de l'ouverture de la campagne électorale, bien que le décret d'application de la loi sur la presse soit du 17 juin 1946.

Ce décret, qui constituait en fait une loi nouvelle, ainsi que le déclarait M. Herriot, fait d'ailleurs l'objet d'un pourvoi en Conseil d'Etat sur lequel il n'a pas été encore statué.

L'arrêté du gouverneur général a été pris sous la pression du parti socialiste, qui tente de sauver un ou deux de ses sièges compromis et du parti communiste algérien, qui a manifesté, le 20 octobre, sous les fenêtres du gouvernement.

A la place des « Dernières Nouvelles » a paru, le 24 octobre, un journal S.F.I.O., « Alger-Soir ». Or ce quotidien était considéré, selon le rapport même de l'administrateur-séquestre, comme le journal de la Résistance. Le motif invoqué pour « La Dépêche Algérienne » est une peine d'indignité nationale appliquée à l'un des anciens rédacteurs en chef, en dehors du journal ! Une intervention immédiate a été faite auprès du gouverneur général par les candidats de la liste du Rassemblement républicain algérien et les députés sortants Rencurel, Chevalier et Viard.

M. Viard, député M.R.P. d'Alger,

a eu un entretien avec M. Bidault, et le sous-secrétaire d'Etat à l'Information. Il demande le retrait des arrêtés qui sont contraires à la morale, à la justice, au droit et d'inopportunité flagrante.

L'Algérie veut être traitée avec compréhension.

La loi sur la presse reconnaît que les journaux de la zone Sud ne sont coupables que s'ils ont continué à paraître après le 25 novembre 1942, alors qu'on condamne les journaux algériens qui auraient paru après le 25 juin 1940.

Certains prétendent que la mainmise sur des affaires florissantes n'est destinée qu'à boucher le déficit de la S.N.E.P. métropolitaine. En tout cas, le décret sur la presse du 17 juin a été pris par un gouvernement au moment de sa disparition et les arrêtés du gouverneur général au moment des élections.

Pour faire rentrer tout dans l'ordre, il n'est que de rapporter les arrêtés du gouverneur général.

« L'ORDRE »

du 29 octobre 1946

L'émotion suscitée en Algérie par la brusque suppression de toute une presse ne s'apaise pas

La brusque suppression, par arrêté du ministre plénipotentiaire gouverneur général, de toute une partie de la presse algérienne, en exécution de la loi du 11 mai 1946, pour les journaux ayant paru pendant l'occupation, mais qui étaient

« L'ECHO D'ALGER »

du 31 octobre 1946

A propos de l'application du décret sur la presse

Une lettre de M. VIARD

De Paris, M. Viard, député d'Alger, nous adresse, avec prière d'insérer, copie de la lettre suivante qu'il a fait tenir à notre confrère le « Populaire » :

Monsieur le Directeur du « Populaire », boulevard Poissonnière, Paris.

Monsieur le Directeur,

Dans votre quotidien du 27-28 octobre, en troisième page, et sous le titre « Le M.R.P. défenseur de la presse collaborative », votre rédacteur qui signe P.P. me met en cause.

Il me serait facile, sur le fond, de rétorquer toutes les affirmations fantaisistes de votre rédacteur et de démonter le mécanisme d'une spoliation à laquelle je me suis refusé de prendre part ; j'ai laissé sur ce point, et bien avant la période électorale, des notes catégoriques sur ma position.

Je rectifie simplement les erreurs commises volontairement ou non dans le dernier paragraphe et faisant allusion à la motion Borra sur la presse et soumise à la commis-

sion de l'Intérieur : je n'ai signé aucune motion d'accord avec M. Borra ; je ne l'ai pas présentée ; je n'étais pas présent à la commission le jour où elle fut lue par M. Borra, ce qui, d'ailleurs, n'avait pas été prévu à l'ordre du jour. Mes collègues, d'autre part, m'ont dit qu'il n'y avait, au moment de la présentation, qu'une dizaine de commissaires présents ; qu'elle n'a pas été discutée, qu'il n'y a pas eu de rapporteur désigné, qu'elle n'a pas été adoptée, car il n'y a eu aucun vote, qu'elle a été simplement prise en considération.

Dans la chaîne de la combine sur la presse algérienne, ce maillon craque. Et tant vaut un maillon, tant vaut la chaîne.

Je vous serais reconnaissant de publier, etc.

« Le Monde », du 28 octobre 1946

L'arrêté de transfert à la S.N.E.P. des biens de journaux algériens, soulève des incidents

L'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie prononçant le transfert à la Société nationale des entreprises de presse des biens de trois journaux : la *Dépêche Algérienne*, les *Dernières Nouvelles* et le *Réveil bônois*, a été suivi d'incidents. Un nouveau journal de tendance socialiste, *Alger Soir*, doit être imprimé sur les presses (1) des *Dernières Nouvelles*. Or, le personnel de ce dernier journal a refusé l'offre d'*Alger Soir* de passer à son service après avoir, par l'occupation des locaux, tenté de l'empêcher de paraître.

Les dirigeants des journaux visés par l'arrêté font valoir que le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur la légalité du décret pris en application de la loi du 11 mai 1946. Ils affirment que cette loi ne peut s'appliquer à leurs journaux, qui ont été régulièrement autorisés à continuer leur publication.

(1) Le journal « Les Dernières Nouvelles » n'a jamais eu de presses ; il était imprimé par une Société commerciale d'imprimerie, en vertu d'un contrat dûment enregistré.

De son côté, le syndicat professionnel des journalistes algériens a protesté contre le fait que le représentant de la S.N.E.P. a refusé de donner des garanties au sujet des indemnités de rupture du contrat liant les journalistes aux entreprises de presse.

Un communiqué de la rédaction parisienne des *Dernières Nouvelles* déclare que la dévolution n'est prononcée, dans la métropole, qu'à l'encontre de journaux dont la publication a été interdite, alors que pour ce quotidien, en pleine activité, la mesure frappe injustement les journalistes mis en chômage du jour au lendemain. Le personnel ainsi lésé, rédacteurs, employés, ouvriers, a demandé à M. Philippe Roland, ancien chef du cabinet de M. Henri Bonnet, de faire paraître un nouveau journal dans les locaux et ateliers des « *Dernières Nouvelles* ».

Enfin, le communiqué (2) déclare que « l'équipe des *Dernières Nouvelles* est étrangère aux démarches des parlementaires tendant à faire rapporter l'arrêté de dévolution ».

(2) Ce communiqué fut l'œuvre de M. Philippe Roland, rédacteur en chef de la rédaction parisienne des « *Dernières Nouvelles* », poste où il avait été réintégré par le directeur-adjoint, M. A. Palmade, en l'absence du directeur, placé, à ce moment, en résidence surveillée. Il fait la preuve de l'étrange comportement d'un homme qui désire ainsi supplanter purement et simplement les « *Dernières Nouvelles* » à son profit.

L'hebdomadaire « Paris » publie, le 1^{er} novembre 1946, sous le titre : « Sous le règne de Mandrin » et la signature de Camille Aymard, l'article dont nous extrayons le passage suivant :

...M. Edouard Herriot a stigmatisé dans maints articles, l'entreprise de gangsters que couvrit la loi du 11 mai 1946, dite « loi sur la dévolution des biens de la presse ». Cette mesure eut été juste et conforme à l'intérêt public si elle n'avait frappé que les

organes dont les dirigeants auraient commis soit le crime de trahison, soit le crime d'intelligence avec l'ennemi. Une décision judiciaire les ayant châtiés, leurs biens auraient été confisqués et, comme tous les biens confisqués, auraient été vendus aux enchères publiques au profit de l'Etat.

Mais cela n'eut point fait l'affaire des gangsters. Tous les journaux ayant paru en France sous l'occupation, par le seul fait qu'ils avaient continué à paraître, furent confisqués avec leurs installations, leurs imprimeries, même quand leurs dirigeants avaient été reconnus innocents de toute compromission, même quand ils avaient été dans la résistance, même quand ils avaient été déportés par les Bo-

ches, ou assassinés par leurs agents, comme Maurice Sarraut, directeur de la Dépêche de Toulouse, même, quand ils avaient été cités à l'ordre de la Libération, comme M. Chapon, directeur de la Petite Gironde. Et ces installations confisquées, l'Etat ne les réalisait pas au profit du Trésor, cependant si lourdement obéré, mais il les mettait à la disposition de ceux-là même qui avaient conçu et conduit l'opération de brigandage.

Du moins, cette loi scandaleuse, qu'Edouard Herriot qualifia de mesure hitlérienne, fixait des limites à l'iniquité : elle ne s'appliquait qu'aux journaux « ayant paru après le 28 juin 1940 en zone nord, et après le 11 novembre 1942 dans la zone sud ». Donc, seuls étaient frappés les journaux ayant paru durant l'occupation par l'ennemi du territoire ou ils étaient édités.

Les journaux publiés dans nos trois départements d'Algérie ne tombaient pas, ne pouvaient pas tomber sous l'application de la loi du 11 mai 1946, puisque ces départements ne furent jamais occupés, ni par l'Allemand, ni par l'Italien. Mais, ainsi qu'on le sait, les textes législatifs votés pour la métropole ne s'y appliquent pas automatiquement : il faut, pour qu'ils y deviennent exécutoires, qu'un décret les y promulgue, cela afin d'y apporter les modifications exigées par le statut des Musulmans.

Usant de cette faculté de rendre des décrets-lois (1) applicables à l'Algérie, le cabinet Gouin profita de l'interrègne séparant les deux Constituantes pour signer, le 17 juin dernier, un décret publié au « Journal Officiel » du 25 juin. Sous prétexte d'adapter aux entreprises de presse d'Algérie la loi du 11 mai 1946 — qui, en tout état de cause, ne pouvait lui être appliquées, puisque jamais nos départements algériens n'avaient été occupés — ce décret créait de toutes pièces une loi nouvelle où la confiscation des journaux ne dépendait plus que de l'arbitraire de l'administration.

Devant une manœuvre aussi impudente, de vigoureuses protestations s'élevèrent de toutes parts. La nouvelle Assemblée se réunit ; le ministère démissionna ; l'affaire parut enterrée. En réalité, les gangsters veillaient dans l'ombre, guettant un instant propice pour achever leur crime contre le droit.

L'occasion se présenta quand la seconde Consti-

(1) Le Statut de l'Algérie a abrogé, depuis, le régime des décrets pour l'Algérie. Désormais, c'est l'Assemblée législative seule qui légifère pour les trois départements algériens. De ce fait, le Statut a rendu la loi du 11 mai 1946 applicable de plein droit à l'Algérie. Une autre conséquence du Statut est qu'il ne peut y avoir désormais pour ces pays qu'une unité de législation pour toutes les matières découlant de l'ordre constitutionnel comme, par exemple, la matière de la Presse.

tuante eut achevé sa carrière, et que le projet de Constitution fut approuvé par le referendum du 13 octobre, ce qui équivalait à l'acte de décès de la précédente Assemblée. Alors, dix jours plus tard, parut au Journal Officiel d'Algérie un arrêté du Gouverneur général — oui, un simple arrêté ! — « transférant à l'Etat » les biens de la Dépêche Algérienne et des Dernières Nouvelles, les deux journaux les plus importants d'Algérie, et qui possèdent les imprimeries les plus puissantes et les plus modernes (1).

Ces journaux tombaient-ils sous le coup de la loi du 11 mai ? Non, puisqu'ils n'ont jamais paru sous occupation allemande. Leurs dirigeants du moins ont-ils été poursuivis, reconnus coupables, et le jugement qui les condamnait a-t-il ordonné la confiscation de leurs biens ? Non. Nous nous trouvons là devant une mesure de spoliation pure et simple, cynique et révoltante.

Aussi, dès le lendemain, une protestation indignée fut adressée par câble au gouvernement, par tous les partis qui, selon la parole du président Herriot « pensent qu'un minimum de justice est indispensable à toute société civilisée ». Elle émanait à la fois du Parti radical et radical-socialiste, du Parti républicain de la Liberté, et du M.R.P. d'Algérie, unanimement révoltés contre ce véritable défi jeté à la conscience de tous les républicains.

La suppression des deux plus grands quotidiens d'Alger, au seuil de la campagne électorale, devait, dans la pensée de ses auteurs, assurer le succès des partis d'extrême gauche. Déjà, un organe soviétique s'est installé dans les imprimeries des journaux confisqués (2).

Or, le succès des extrémistes sonnerait le glas de la puissance française en Algérie, tous les Français d'Afrique du Nord le savent. A-t-on vraiment projeté, en haut lieu, de livrer nos trois départements africains au parti communiste, allié de M. Ferrhat Abbas et des autonomistes ? C'est une question que tout le monde se pose aujourd'hui.

Camille AYMARD.

(1) Ceci est un erreur : « La Dépêche Algérienne » et « Les Dernières Nouvelles » ne possédaient pas d'imprimerie. Elles étaient composées et imprimées par une société commerciale d'imprimerie de même nature que la Société d'Imprimerie de Presse, à Paris, qui imprime mais n'édite pas. Aucune imprimerie de cette nature n'a été dévolue, sauf celle... d'Algérie !

(2) Ce journal sortait jusque là sur ses propres presses.

« L'EPOQUE »

29 octobre 1946

**Une protestation
contre
la suppression
de journaux algérois**

Par arrêté publié le deuxième jour de la campagne électorale, le Gouverneur général de l'Algérie a décidé de supprimer trois quotidiens algériens : La Dépêche Algérienne, Les Dernières Nouvelles, à Alger, et Le Réveil Bônois, à Bône.

A la suite de cette mesure, les candidats de la liste du Rassemblement républicain et d'Union algérienne du département d'Alger ont protesté et délégué à Paris M. Viard, député M.R.P. d'Alger, pour s'en'retenir avec le président du gouvernement et le sous-secrétaire d'Etat à l'Information.

Ces derniers ont reçu M. Viard qui leur a fait part de l'émotion soulevée parmi la population par la décision arbitraire du Gouverneur général survenant en pleine période électorale et leur a demandé de la rapporter.

Le chapitre intitulé « Dans l'illégalité » permettra maintenant, en connaissance de cause, de juger des conditions inouïes dans lesquelles fut appliquée en Algérie la loi du 11 mai 1946.

Dans l'illégalité !

La position des Entreprises de Presse

« La Dépêche Algérienne » et « Les Dernières Nouvelles »

PREMIERE PARTIE

La loi qui porte le N° 46.994 prescrivant, dans certaines conditions, le transfert et la dévolution des biens des Entreprises de Presse, fut votée par l'Assemblée Constituante le 11 Mai 1946.

On peut toujours juger une Loi.

Il n'est permis à personne de ne pas la respecter.

La loi est la loi pour tous les citoyens et c'est en citoyens respectueux, mais conscients de la légalité que nous l'invoquons ici, pour nous placer sous sa protection.

Nous en réclamons l'exécution, toute l'exécution, mais rien que l'exécution.

Telle fut — et telle restera toujours — la position des Entreprises de Presse « LA DEPECHE ALGERIENNE » et « LES DERNIERES NOUVELLES A ALGER LE SOIR ».

Si ces entreprises furent dépouillées de leurs biens et arrêtées brusquement dans leur fonctionnement régulier, c'est que le Gouverneur général de l'Algérie, se faisant le négateur de la loi, crut devoir prendre, à leur encontre, le 22 octobre 1946, sous la pression condamnable de certains partis politiques (1), des arrêtés portant dévolution et transfert de leurs biens... et même d'autres qui ne leur appartenaient pas !

Rappelons-le, ces arrêtés furent pris et publiés au Journal Officiel de l'Algérie, deux jours après l'ouverture de la campagne électorale pour la désignation des futurs députés de l'Assemblée Nationale le 20 octobre 1946.

Depuis ces deux jours, le Gouverneur général savait officiellement que la DEPECHE ALGERIENNE et le DERNIERES NOUVELLES soutenaient une liste de Rassemblement des Républicains et d'Union Algérienne, sur laquelle ne figurait ni communiste, ni socialiste.

Depuis ces deux jours, la composition de la liste de Rassemblement républicain et d'union algérienne et sa profession de foi avaient été publiés avec l'annonce de son soutien, dans les colonnes de ces deux journaux.

QUEL ETAIT LE BUT DE LA LOI DU 11 MAI 1946 ?

Ce but était clair :

Organiser, au profit de nouvelles Entreprises, l'utilisation des moyens matériels qui étaient affectés précédemment à des publications n'ayant pas reçu l'autorisation de paraître. En effet, un certain nombre de publications ayant paru sous l'occupation ne pouvaient plus voir à nouveau le jour.

Il importait donc de régler l'utilisation des moyens ainsi rendus disponibles.

LE SENS DE L'ARTICLE 2^e DE LA LOI DU 11 MAI 1946

L'article 2 confirmait ce qui précède. Il précisait qu'il ne pouvait s'agir que de disposer des moyens de publications qui étaient à ce moment effectivement interrompues, à l'exclusion de celles qui « auront été autorisées à continuer à fonctionner ».

Le caractère très particulier de cette législation se trouve donc ainsi bien souligné.

QUELLES ETAIENT LES DISPOSITIONS DE LA LOI ?

Les dispositions de la loi sont doubles :

1° - Elles visent d'une part le fonctionnement de l'entreprise, c'est-à-dire la parution du journal en présence de l'ennemi ;

2° - Elles exceptent des mesures de dévolution ces entreprises qui auront été régulièrement autorisées à continuer à fonctionner à nouveau après la Libération.

Voici en effet ces dispositions précisées aux articles 1^{er} et 2^{es} de la loi :

• **Article premier.** — Sont transférés à l'Etat, à compter de la promulgation de la présente loi, les biens corporels et incorporels constituant les éléments d'actifs des Entreprises de Presse ci-après énumérées et les moyens de tous ordres ayant servi au fonctionnement des dites Entreprises :

• 1° - Entreprises de Publications de Journaux ou écrits périodiques qui ont commencé à paraître après le 25 juin 1940, ou qui paraissant antérieurement, ont continué à paraître plus de 15 jours après le 25 juin 1940, dans les territoires qui constituaient pendant l'occupation ennemie la zone Nord, et plus de 15 jours après le 11 Novembre 1942 dans les territoires constituant la zone Sud, ainsi que les imprimeries ayant été principalement utilisées au cours de mêmes périodes en vue desdites publications.

• **Article 2.** — Le transfert ne s'applique pas :

• 1° - à celles des entreprises visées à l'article précédent qui auront été régulièrement autorisées à fonctionner à nouveau depuis la Libération. »

QUE PREVOYAIT LA LOI POUR SON APPLICATION A L'ALGERIE ?

La loi prévoyait dans son article 43 (2), qu' :

• Un décret fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront rendues applicables à l'Algérie ».

Ce décret, promulgué le 17 juin 1946, applique les dispositions de la loi à l'Algérie dans son article 1^{er}, sous réserve de modifications qu'il fixe dans ses articles 2 et 3.

Voici son article premier :

• Les dispositions de la loi du 11 mai 1946, portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de Presse et d'information sont rendues applicables à l'Algérie, sous réserve des « modifications » ci-après. »

Le lecteur qui n'a pas sous les yeux ces deux textes, va croire que la Loi du 11 Mai 1946 est rendue applicable à l'Algérie avec certaines conditions qui n'en changeront pas les dispositions.

Cependant, en réalité, la loi du 11 Mai ne sera pas appliquée à l'Algérie.

C'est une loi nouvelle que le Gouvernement va promulguer dans des circonstances plus qu'anormales, comme on va le voir.

Le législateur avait dit que des « conditions » seraient « fixées » par un décret du Gouvernement. Cependant, le décret va modifier, non les « conditions », mais les « dispositions » de la loi.

L'article premier du décret dit bien en effet que :

(1) Le parti communiste et d'autres éléments d'extrême-gauche.

(2) Lors de la discussion de la loi cet article était numéroté 38.

les « dispositions » de la loi du 11 Mai 1946 sont rendues applicables à l'Algérie, mais il ajoute aussitôt « sous réserve des « modifications » ci-après ».

Or, si le législateur avait précisé que les « conditions » d'application des dispositions de la Loi à l'Algérie seraient fixées par un décret, c'est qu'on lui avait dit que les « conditions » de fait, de temps et de procédure n'étaient pas telles, que celles de la Métropole pouvaient s'y appliquer telles qu'elles.

En Algérie, en effet, si le fait de l'occupation n'avait jamais existé, cependant, l'autorité du pseudo-gouvernement de Vichy s'y exerçait dans les mêmes conditions exclusives de la liberté nationale qu'en zone libre.

Certes, les dates ne coïncidaient pas ; 8 Novembre, libération pour l'Algérie ; alors que l'occupation de la zone libre avait eu lieu le 11 novembre.

Enfin, à la rigueur, bien que ce ne fût pas indispensable, on devait adapter les procédures de dévolution, en raison de l'existence d'autorités administratives différentes en Algérie, de celles de la Métropole :

Présence d'un Gouverneur général par exemple.

On verra d'ailleurs que le souci évident de ceux qui préparèrent « l'illégalité » et le « coup de force » qui en résultait, était avant tout de ne mettre dans le circuit de la dévolution de plein droit organisée à l'Article 2 du décret qu'une seule et unique personne : le Gouverneur général ; fonctionnaire aux ordres de l'Intérieur.

Alors que dans la Métropole, il fallait un décret pris sur rapport du Ministre chargé de l'Information (1), en Algérie, un simple arrêté du Gouverneur général, sans rapport de l'Information, suffira. Les motifs n'en seront ainsi jamais connus ni publiés, et pour cause, ainsi qu'on le verra plus loin.

Cette procédure singulière tendait à enlever au décret son caractère de disposition d'ordre général comportant toujours pour le fonctionnaire chargé de l'appliquer, la libre détermination de la décision à prendre.

Elle substituait à la règle de droit, une législation sur mesure, un texte « ad personam », un jugement.

Dans la Métropole, aucune législation de cette nature : pleine liberté fut laissée au ministre d'interpréter et d'appliquer la loi selon les circonstances, compte tenu de toutes considérations de justice et d'équité.

Cette confusion du législatif et de l'exécutif est d'ailleurs survenue pour l'Algérie, au mépris de la protestation qui obtint l'assentiment général, — s'inspirant des principes juridiques les plus élevés — exprimée par M. Deyron, qui déclarait, lors des débats sur l'article 43 : « Il ne faut pas transformer l'Assemblée en tribunal ».

QUELLES SONT LES « MODIFICATIONS » DES DISPOSITIONS DE LA LOI FIXÉES PAR LE DÉCRET DU 17 JUIN ?

Ces « modifications » changeaient les principes mêmes de la loi, hormis une seule exception (seul, en effet, de tous les articles fondamentaux, l'article 2 de la loi du 11 mai n'a pas été modifié par le décret).

En quoi consistait essentiellement ce changement de principe ?

Le critère métropolitain du fonctionnement de l'entreprise de telle date à telle date, est remplacé par le critère algérien du comportement d'un certain nombre de personnes énumérées au texte (sans que soit précisé aucun lien de droit ou de fait avec l'entreprise dans ce comportement).

En outre, le décret visera, lui, des entreprises non visées par la loi du 11 Mai.

Avant d'entreprendre l'exposé critique de ces modifications des dispositions de la loi et des circonstances qui les ont fait naître, nous allons reprendre ici, pour la clarté de l'exposé en général, la relation des débats parlementaires qui précéderont l'adoption, par l'Assemblée Consultative, de l'article 43 (2) de la loi du 11 mai 1946.

Nous connaissons ainsi les différentes interventions des Députés « le législateur » qui ont déterminé la décision de

(1) Le Secrétaire d'Etat à l'Information d'octobre 1946, M. Bichet, fera savoir officiellement, 2 jours après la dévolution, qu'il « avait même pas été consulté sur ces mesures prises, en dehors de lui, par l'Intérieur ».

(2) Dans le projet de loi du 11 mai, cet article était numéroté 36.

l'Assemblée et ce que comportait le mandat législatif qui fut donné au Gouvernement par ladite Assemblée.

LES DEBATS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE (J.O. de la R.F. du 16 Avril, p. 1904)

Article 38 - (2) de la loi du 11 mai 1946.

Le Président. — Article 38. — « Un décret fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront étendues à l'Algérie ».

M. François DELCOS et les membres du Groupe Radical Socialiste ont déposé un amendement qui tend à compléter l'article 38, par la disposition suivante :

« Ce décret sera soumis à la Commission de l'Intérieur et approuvé par le Ministre de l'Intérieur ».

M. le Rapporteur (3). — Puisque M. DELCOS ne prend pas la parole pour soutenir son amendement, j'indique que pour l'Algérie, nous avons admis que le décret devait être approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur, mais non par la Commission de l'Intérieur.

La Commission de la Presse n'a pas envisagé de texte.

M. Pierre Fayet. — Je demande la parole.

M. le Président. — La parole est à M. FAYET. (4)

M. Pierre Fayet. — Mesdames, Messieurs. Au cours des différents débats, plusieurs députés appartenant à divers partis (5) ont eu l'occasion de mettre en évidence l'œuvre de collaboration de la Presse d'Algérie.

Il y a quelques jours, M. BORRA (6) a montré quelle a été la politique soutenue par la Presse d'Algérie, non seulement pendant la période de VICHY, en faveur de PETAIN, mais également après le débarquement des Alliés en Algérie.

Je rappellerai l'incident qu'a déjà signalé notre ami BORRA : « ALGER n'est pas PARIS ».

A ce moment-là, un Journal en particulier s'est livré à toute une série d'attaques contre l'Assemblée Consultative qui siégeait alors à ALGER, contre la Résistance.

Ce journal, c'est l'ECHO D'ALGER.

Or, il circule actuellement en Algérie de nombreux bruits qui montrent qu'à toute force on voudrait sauver l'ECHO D'ALGER, dont le Directeur a été décoré de la francisque par le Maréchal.

Il est même question d'un projet de décret qui, s'il était pris, ferait que la plus grande partie de la presse d'Algérie, et notamment l'ECHO D'ALGER y échapperait.

Je demande à Monsieur le Ministre de l'Information de nous préciser le critérium qui sera choisi pour la presse d'Algérie.

Que l'on ne vienne pas nous objecter que l'Algérie n'a pas été occupée, ce n'est pas une circonstance atténuante, au contraire.

Si (7) l'Algérie avait été occupée, jusqu'où tout ces journaux ne seraient-ils pas allés dans la voie de la collaboration ?

En conséquence, nous demandons pour que tous les esprits soient apaisés, un engagement formel de M. le Ministre de l'Information.

Ce serait un paradoxe (8) de voir continuer à paraître l'ECHO D'ALGER qui a eu l'attitude que je viens de signaler et de voir en même temps le Gouvernement refuser de donner l'autorisation de reparaitre à LA LUTTE SOCIALE (9), qui a paru depuis 1940 dans l'illégalité et qui a eu plusieurs de ses Rédacteurs condamnés à mort.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Information. — Je veux répondre deux choses à M. FAYET. D'abord l'article 38 ; je propose à l'Assemblée le texte suivant :

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront étendues à l'Algérie ».

En ce qui concerne ce décret, je n'ai rien à cacher à l'Assemblée. J'ai établi un projet dont je vais vous donner lecture.

Je l'ai d'ailleurs communiqué en temps utile à la Commission de la Presse, ou, en tout cas, à son rapporteur.

(3) M. P.-J. Bloch, futur président-directeur général de la S.N.E.P.

(4) M. Fayet est député communiste d'Alger.

(5) Le parti communiste et le parti S.F.I.O.

(6) M. BORRA, député S.F.I.O. de Constantine, à l'époque.

(7) Si... supposition gratuite et contredite par les faits (Voir aux dossiers de la D.A. et des D.N. le comportement de deux rédacteurs, envoyés spéciaux de ces journaux, tombés au pouvoir de l'ennemi et refusant toute collaboration).

(8) Paradoxalement, l'« Echo d'Alger », spécialement visé par M. Fayet, a échappé à sa vindicte.

(9) Organe du parti communiste algérien. Voir in fine ce que publiait ce journal en décembre 1940.

**TEXTE DU PROJET DE DECRET
DE M. LE SOUS-SECRETARE D'ETAT
A L'INFORMATION**

ART. 1^{er} - Les dispositions de la Loi... portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'Entreprises de Presse et d'Information sont rendues applicables à l'Algérie, sous réserve des modifications ci-après.

ART. 2 - Sont transférés de plein droit à l'Etat, à compter de la publication du présent décret, les biens corporels et incorporels des Entreprises, Associations, Syndicats de droit ou de fait de Presse, d'Information ou de Publicité, ayant leur siège en Algérie, qui ont continué ou commencé à fonctionner plus de 15 jours après le 25 juin 1940.

Lorsque l'une des personnes exerçant une fonction de Direction ou d'Administration de l'Entreprise ou de la publication éditée ou imprimée par elle, a fait l'objet d'une condamnation prononcée en raison de la publication du journal, pour trahison, atteinte à la sûreté de l'Etat, indignité nationale et d'une façon générale, en vertu de tout texte applicable à la répression du fait de collaboration.

ART. 3 - Peuvent être transférés à l'Etat les biens corporels et incorporels des Entreprises, Associations, Syndicats de droit ou de fait de Presse, d'Information ou de Publicité ayant leur siège en Algérie, qui ont continué ou commencé à fonctionner plus de 15 jours après le 25 juin 1940, lorsque l'une des personnes ayant une fonction de Direction, ou d'Administration, de Rédacteur en Chef de l'Entreprise, ou d'une publication éditée ou imprimée par elles, a fait l'objet d'une sanction prise en application de l'ordonnance du 6 décembre 1943 (1).

L'intervention du Sous-Secrétaire à l'Information se terminait par cette conclusion précise :

« Nous avons par conséquent préparé un décret qui prévoit des interdictions contre les journaux dont les dirigeants auront été condamnés en application des textes visés ».

M. Pierre Fayet. — « Avec ce texte, la plupart des journaux d'Algérie échapperont à la sanction dont vous voulez les frapper.

« Tout le monde sait très bien que des hommes comme ROURE (2) qui se sont flattés d'avoir pris les armes contre les Français et les Alliés, ont été acquittés par la Chambre Civique.

« Les députés qui ont passé un certain temps à Alger sont au courant de cette situation.

« L'ECHO d'ALGER échappera à la sanction dont vous voulez le frapper. Je tiens à le faire remarquer à l'Assemblée.

M. le Président. — « La parole est à M. DEYRON.

M. Léon Deyron. — Des cas particuliers ont été cités. Il ne faudrait pas transformer notre Assemblée en un Tribunal, ce n'est point là notre rôle. La loi prévoit un décret qui fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi seront étendues à l'Algérie.

Attendons ce décret. Faisons confiance au Gouvernement qui prendra ses responsabilités dans un esprit de justice.

Cette intervention rappelant parfaitement le rôle du Législateur et le situant dans sa pleine lumière, est capitale.

Elle domine tout le débat. C'est elle qui donne son sens à la volonté de l'Assemblée, adoptant l'article 43 de la loi du 11 mai 1946, après cette déclaration.

Il était bien évident que le Gouvernement qui devrait « prendre ses responsabilités dans un esprit de justice » ne devait y contrevenir.

Poursuivons, après cette précision, la discussion.

M. le Président. — « La parole est à M. BORRA.

M. Borra. — « Il est difficile de discuter au pied levé, je reprends, si vous me le permettez, mes observations de samedi dernier.

« Nous voudrions bien, nous Algériens, être soumis au même régime que celui de la Métropole. Vous prévoyez que seuls les journaux dont un des membres du Conseil d'Administration ou le Rédacteur en Chef sera frappé en

(1) L'ordonnance du 6 décembre 1943 avait organisé l'épuration des personnes physiques. La condamnation de P.-L. Ganne en est issue.

(2) M^r Roure, avocat du Barreau de Blida Bâtonnier de son Ordre, n'appartenait nullement à une entreprise de presse et n'a jamais pris les armes contre les Français.

Chambre Civique, verront leurs biens transférés à l'Etat.

« J'estime que, par ces dispositions, nous laissons échapper aux sanctions qu'ils ont méritées, la plupart des journaux qui furent chez nous, hélas, des collaborateurs, dans la proportion de 99 %.

« Le décret à mon sens, devrait prévoir que tous les journaux d'Algérie ayant paru depuis Juin 1940 sans exception, seront déférés à une Commission dont il appartient à l'Assemblée Constituante de définir le caractère.

« Ceux qui pourraient se laver, de l'accusation d'infamie que nous portons contre eux, seraient mis hors de cause.

« Nous savons trop malheureusement, qu'aujourd'hui ce sont des jurés d'esprit conservateur qui se prononcent le plus souvent en Algérie, dans les Chambres Civiques. Il ne faudrait pas que nous voyions acquitter de véritables malfaiteurs publics qui méritaient d'être frappés depuis Juin 1940.

M. le Président. — La parole est à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur (1). — Il n'est pas question, pour le moment, d'engager un débat sur l'Algérie.

Je demande à M. le Ministre d'envoyer officiellement à la Commission, le texte du décret sur l'Algérie. Il est indubitable que ce qu'ont dit MM BORRA et FAYET est la vérité même.

Il est scandaleux que des journaux qui sans doute (2) auraient été plus durs que ceux de PARIS, si l'Algérie avait été occupée par l'Allemagne, puissent paraître.

Il faut en finir avec cette presse qui a collaboré et a eu l'audace, alors que le Gouvernement Provisoire était à ALGER, de traîner dans la boue les hommes de la Résistance...

M. le Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information. — Le Gouvernement accepte la proposition de M. le Rapporteur, parce qu'il a un sens de la collaboration avec l'Assemblée qui n'est pas le même que celui des journaux avec le Gouvernement allemand.

M. le Président. — Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 33.

ARTICLE 33

« Un décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Information et du Ministre de l'Intérieur, fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront rendues applicables à l'Algérie ».

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 33 ainsi rédigé (l'article 33, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté).

QUE DEVONS-NOUS RETENIR DE CES DEBATS ?

De ces débats, nous devons donc retenir qu'après avoir entendu MM. les Députés et Rapporteur, ainsi que M. le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Information, l'Assemblée a donné mandat au Gouvernement de fixer, dans un décret, « les conditions d'application » des « dispositions de la loi du 11 mai 1946 à l'Algérie.

Voilà le fait :

Le Gouvernement devra fixer des « conditions » et non des « modifications » aux « dispositions de la loi » à l'Algérie.

Le Gouvernement pouvait-il modifier la loi au point d'édicter une loi nouvelle fondée sur un principe différent de celui qui la constituait ?

C'était ce que demandait MM. FAYET et BORRA, demandant un jugement.

Ce n'était pas celui de M. le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Information dans le projet de décret dont il donnait lecture à l'Assemblée.

Ce projet comportait, en effet, on l'a vu, la précision que :

(1) Au Congrès de la Fédération de la Presse de 1946, M. Noël Jacquemard, dans le discours qu'il y prononça, eut le courage de souligner l'aspect abusif de la présence de M. P. Bloch, ancien rapporteur au poste de président directeur général de la S.N.E.P. « C'est un sentiment que je ne sais définir, dit-il, une espèce de manque de pudeur... Vous avez été rapporteur de la loi devant la Chambre et vous en êtes aujourd'hui le principal bénéficiaire ». (Echo de la Presse et de la Publicité du 25 août 1950). M. P. Bloch, personnellement, reçoit un traitement de directeur général « triple de celui du Président de la Cour de Cassation, le plus haut magistrat de France » (Cahiers FRANCE LIBEREE). (Echo de la Presse et de la Publicité déjà cité). En 1950, M. P. Bloch déclarait à un reporter de la NOUVELLE REPUBLIQUE DE BORDEAUX (25 août 1950) que « l'application de cette loi avait, dans certains cas, un caractère de « spoliation » et qu'il souhaitait sa réforme.

(2) Toujours le fait supposé.

« la condamnation ait été prononcée en raison de la parution du journal », pour entraîner les mesures de dévolution.

Ce faisant, il transposait « dans l'esprit de justice » invoqué par M. DEYRON, la « parution » pendant l'occupation, disposition fondamentale de la loi retenue pour la Métropole « en condamnation prononcée en raison de la parution du journal ».

Ces deux « critères » reposaient évidemment, tous les deux, sur la parution du journal, c'est-à-dire sur le fonctionnement de l'Entreprise.

La « parution » en présence de l'ennemi étant d'évidence le fait de l'Entreprise métropolitaine, il était logique que la condamnation d'une personne de la Direction ou de l'Administration de l'Entreprise algérienne « prononcée en raison (aussi) de la parution du journal » y soit substituée comme critère équivalent.

Encore convient-il de noter qu'il s'agissait là d'un régime qui n'avait même pas été envisagé pour les journaux de zone métropolitaine non occupée.

Rejetant donc, les propositions FAYET et BORRA qui demandaient un jugement, l'Assemblée précisa que ce serait les dispositions de la loi du 11 mai qui seraient rendues applicables à l'Algérie, sous certaines « CONDITIONS » à fixer par le décret, « CONDITIONS » qui ne pouvaient être d'évidence que du même ordre que celles qui lui avait été lues à la tribune.

Voilà donc bien ce qui résulte du vote de l'article 38 de la loi du 11 mai 1946.

COMMENT FUT PROMULGUE LE DECRET DU 17 JUIN

L'offre de renvoi à la Commission, de M. Pierre BLOCH, après le vote de l'article 38, n'avait d'autre but que de préparer malgré l'Assemblée le fameux « jugement » cher à MM. FAYET et BORRA en reprenant des mains de M. le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Information, le projet de décret, trop respectueux de la légalité.

Le texte que le Ministre avait lu n'était pas le « jugement » escompté par le futur Président Directeur Général de la S.N.E.P., comme par les bénéficiaires de l'opération.

Astucieusement, il avait aussitôt imaginé de faire remanier, à sa façon, le critère lu à l'Assemblée.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Information lui renvoya la balle en l'accompagnant d'un petit couplet, assez maladroit d'ailleurs, sur le sens de sa collaboration avec l'Assemblée « qui n'était pas le même, disait-il, que celui des journaux avec les Allemands ».

Ce en quoi il avait tort :

Car ce que M. Deferre, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Information appelle la « collaboration » des journaux d'Algérie, consista, ainsi qu'il est démontré par ailleurs, de façon péremptoire, à préparer, en trompant les Allemands, le débarquement et la reprise de la lutte avec les Alliés.

La collaboration de M. Deferre avec l'Assemblée ne s'inspirait-elle pas, de même, du dessein de tromper l'Assemblée, en faisant prendre par le Gouvernement un décret en contradiction avec la volonté de l'Assemblée pourtant si clairement exprimée et dans des conditions bien définies ?

DES CIRCONSTANCES PLUS QU'ANORMALES POUR LA PROMULGATION DU DECRET D'APPLICATION

Du 11 mai au 17 juin 1946, il va s'écouler quelques 37 jours qui vont permettre à MM. FAYET, BORRA, RABIER et BLOCH, d'ajuster le « jugement » et de l'imposer plus qu'in extremis à un Gouvernement démissionnaire depuis plus de quinze jours déjà.

C'est en effet dans le même numéro du « J. O. » de la R.F. qui promulguait le gouvernement BIDAULT, qu'est promulgué aussi le décret. La date certaine de ce décret ne peut être en conséquence que la date du « Journal Officiel », c'est-à-dire la même que celle qui consacrait officiellement la fin du pouvoir du Gouvernement qui prenait ce décret.

Qu'à cela ne tienne, bien sûr, on anti-datara le décret de quarante-huit heures.

Ce Gouvernement défunt était celui de M. GOUIN :

Un Gouvernement démissionnaire dont le rôle n'est plus que d'assurer l'expédition des affaires courantes, n'a plus pouvoir pour légiférer. Au demeurant, y avait-il urgence ? ou nécessité absolue ?

D'urgence, il n'en paraissait point, puisque, depuis le 11 mai jusqu'au 2 juin, le Gouvernement nanti de ses pleins pouvoirs, avait eu toute latitude pour décréter régulièrement, et n'en avait rien fait.

REPLAÇONS-NOUS MAINTENANT AU 17 JUIN 1946

Depuis le 11 mai, il est prévu qu'un décret fixera les conditions d'application de la loi sur la dévolution des biens de presse, à l'Algérie.

Le Gouvernement GOUIN ne prend pas de décret. Il ne le prend pas parce que l'application de la loi à l'Algérie telle que l'a décidé l'Assemblée dans son article 43, sera zéro, aucune entreprise de presse qui en vaille la peine ne pouvant être retenue comme visée pour « une condamnation prononcée en raison de la parution du journal ».

Le Gouvernement GOUIN va être remplacé. Les communistes sont là, trépidants, anxieux. Ils font appel à tous les moyens.

Le 16 juin, M. FAYET vient réclamer le décret ; il veut le porter lui-même à l'Imprimerie Officielle pour être sûr qu'il sera publié le lendemain, 17. MM. BORRA et RABIER, députés S.F.I.O. d'Oran et de Constantine, l'assistent. Le Président Directeur Général de la S.N.E.P., M. Pierre BLOCH, met à profit la situation.

Habilement conseillé, et pour atteindre la « Dépêche Algérienne » et les « Dernières Nouvelles », dont il se contentera pour aller vite, il suggère de « faire sauter » comme « condition » de la dévolution la « disposition » de la condamnation prononcée en raison de la parution du journal.

Il sait bien qu'avec ce membre de phrase, le décret aurait été une « inconséquence » et qu'il n'atteindrait que quelques petites feuilles sans intérêt pour la S.N.E.P.

On supprimera donc le membre de phrase et le décret, devenu de ce fait une « énormité », sera publié, légèrement antidaté, bien sûr, dans le « Journal Officiel » du lendemain 17 juin 1946.

Le 8 octobre 1946, la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, sous le N° 239-325, émet un avis où, tout en déclarant que si le décret du 17 juin 1946 « ne paraît pas dans son principe avoir excédé l'étendue de la délégation qui lui a été donnée à l'article 43 de la loi susvisée en substituant au critérium retenu par la loi, et compte tenu des circonstances de fait et de droit locales, des dispositions de nature à transposer en Algérie un système législatif équivalent », disait aussi qu'il n'appartenait pas « à la section de l'Intérieur de se prononcer sur les moyens critiques qui pourraient être dirigés contre telle ou telle disposition particulière du décret », à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir formé sous le N° 86.015 devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, contre ledit décret.

Cet avis, ambigu, n'était évidemment destiné qu'à forcer la mauvaise volonté du Gouverneur général qui se refusait à prendre depuis le 17 juin, c'est-à-dire depuis 4 mois, les arrêtés de dévolution.

On sait, par un télégramme du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Information, M. BICHET (M.R.P.), du 25 octobre 1946 que c'est sur l'ordre de M. DEPREUX, ministre socialiste de l'Intérieur, du Gouvernement BIDAULT, que le Gouverneur général fut obligé à prendre les arrêtés de transfert et de dévolution rédigés à Paris.

C'est à tort que les arrêtés de dévolution, dans l'organisation d'une sorte de simulacre d'initiative locale, portent « sur la proposition de M. le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie ».

On peut interroger M. GAZAGNE. Il n'a même pas été prévenu de l'emploi que l'on faisait de son titre et de ses fonctions. Il n'a rien proposé, partant ce fut un faux que de dire au « Journal Officiel » : « Sur la proposition de M. le Secrétaire général du Gouvernement général... ».

Seul M. le Ministre de l'Intérieur avait : disposé, imposé. Et c'est ainsi qu'« Alger Républicain », organe officiel du parti communiste algérien, et l'un des agents les plus actifs du séparatisme anti-français, fut installé aux lieux et place de la « Dépêche Algérienne », et qu'un nouveau journal du soir, « Alger-Soir » (1), organe officiel du parti socialiste d'Algérie, fut installé aux lieux et place des « Dernières Nouvelles ».

Nous pouvons donc maintenant répondre en connaissance de cause à la question posée plus haut.

(1) « Alger-Soir » vécut ce qui vivent les roses... et s'arrêta rapidement, laissant les épines d'un passif de 18 millions, dit-on.

LES « DISPOSITIONS » DE LA LOI DU 11 MAI 1946 N'ONT PAS ETE APPLIQUEES A L'ALGERIE

Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai n'étaient pas telles, on l'a vu, qu'elles pouvaient, à la lettre, se transporter sur le terrain de l'Algérie.

Il fallait donc, d'évidence fixer des « conditions » particulières d'application, des dispositions de la loi, à l'Algérie. Mais ces modifications ne pouvaient pourtant, toucher au principe du fonctionnement de l'Entreprise, en Algérie comme en France, fonctionnement découlant de la parution du journal publié par l'Entreprise.

Le décret, en consacrant une responsabilité autre que celle de l'Entreprise, n'applique plus la loi. Il fait une nouvelle loi. Il est en contradiction avec la volonté de l'Assemblée. Il viole, par dessus tout, la notion de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Il construit aussi, et cela dépasse tout entendement, un système législatif sans fondement dans notre droit civil ou pénal ; cela, en frappant des Entreprises, étrangères au com. portement de certaines personnes qu'il vise, et qui sont, dans ce comportement, des tiers par rapport aux dites entreprises.

LA THESE DE LA S.N.E.P. ET DE SES BENEFICIAIRES

Les dispositions de l'article premier de la loi du 11 mai ne peuvent pas s'appliquer à l'Algérie, dit-elle.

Ces dispositions ne visent que les publications qui ont paru pendant l'occupation et l'Algérie n'a jamais été occupée.

Dans ces conditions, au « critère » tiré dans la loi de la parution, pure et simple sous l'occupation, le décret devait substituer un « critère » différent.

Mais ils ajoutent : Pour nous emparer des biens des Entreprises algériennes, il nous fallait un « critère » (idée fixe du « jugement »), même si ce n'est plus l'application de la loi, car sans cela la loi n'aurait eu aucune application « pratique » en Algérie.

Cette conception fait éclater toute l'iniquité des mesures qui ont été appliquées à la DEPECHE ALGERIENNE et aux DERNIERES NOUVELLES et aux autres sociétés.

Il est aisé d'abord de répondre que, du fait même qu'un décret d'application ne serait pas concevable parce qu'il ne produirait pas tous les effets (ambitionnés par certains), on ne saurait toutefois en déduire qu'un décret d'application puisse faire autre chose que de l'application, en tenant compte, nous l'admettons, de certaines modifications touchant les lieux, dates ou procédures.

Mais rien n'autorisait le décret à transformer les dispositions de principe de la loi, au point, non seulement, de n'en plus être l'application, mais, encore, d'y substituer des dispositions de principe inconnu dans le Droit civil et pénal de notre pays.

LA REALITE DU DECRET DU 17 JUIN 1946

Une « disposition » nouvelle y est énoncée pour produire la dévolution.

Il ne s'agit plus du tout du fonctionnement de l'Entreprise.

Il s'agit du simple « comportement de certaines personnes » dénommées certes, au texte du décret, mais complètement sans aucun lien précisé avec l'Entreprise.

Voici, en effet, le sens de l'article 2 du décret :

« dévoluer à l'Etat tous les biens des Entreprises, à la seule condition que certaines personnes visées dans la littérature du texte aient été, simplement, à un moment quelconque dans l'Entreprise, entre les dates du 25 juin 1940 et du 8 Novembre 1942, et aient fait, pour une cause même sans rapport avec le fonctionnement de l'Entreprise, l'objet d'une condamnation, depuis la trahison jusqu'à l'indignité nationale.

Voici ce texte :

Article 2. — Sont transférés de plein droit à l'Etat à compter de la publication du présent décret, les biens corporels et incorporels constituant les éléments d'actif et les moyens de tous ordres des Entreprises de publications de journaux ou écrits périodiques, des Entreprises d'imprimeries principalement utilisées pour la publication des dits journaux ou écrits périodiques et de toutes Entreprises, Associations, Syndicats de droit ou de fait, de Presse, d'Informations ou de Publicité, ayant leur siège en Algérie qui ont continué ou commencé à fonctionner plus de 15

jours après le 25 juin 1940, **LORSQU'UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE DANS L'ENTREPRISE, entre le 8 juillet 1940 et le 8 novembre 1942, propriétaire unique ou co-propriétaire possédant 50 % au moins du capital, ou bien lorsqu'une PERSONNE EXERÇANT OU AYANT EXERCE, entre le 10 juillet 1940 et le 8 novembre 1942, dans l'Entreprise, la fonction de membre du Conseil d'Administration ou de Gérant statutaire, ou de Mandataire Social, ou une fonction de Direction, d'Administration ou de Rédaction en Chef ou politique, a fait, ou fait l'objet d'une condamnation prononcée (1) pour trahison, atteinte à la sûreté de l'Etat, indignité nationale et, d'une façon générale, de tout texte applicable à la répression des faits de collaboration.**

L'Article 3 prévoit, lui, dans les mêmes conditions, la dévolution facultative, si ces mêmes personnes ont fait l'objet ou font l'objet d'une sanction prise sur proposition de la Commission instituée par l'arrêté du 25 octobre 1945, en application de l'ordonnance du 6 décembre 1943, modifiée par l'ordonnance du 6 février 1944.

Nous sommes donc, ainsi que nous le disions au début de ce chapitre, en pleine illégalité parce que : aucune personne, en France, ne saurait être recherchée pour le comportement, comme pour la faute d'un tiers par rapport à elle, c'est-à-dire sans rapport de fait ou de droit avec elle.

C'est la négation du principe de la personnalité des fautes et peines.

C'est d'une telle évidence qu'il ne nous paraîtrait pas nécessaire d'insister si nous vivions d'autres temps.

EXPLICATION DU DETOURNEMENT DU MANDAT LEGISLATIF QUE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE AVAIT DONNE AU GOUVERNEMENT

Il n'y a jamais eu, dans les Entreprises de « LA DEPECHE ALGERIENNE » et des « DERNIERES NOUVELLES », aucune personne visée au décret, ayant fait l'objet d'une condamnation en « raison de la parution du journal ».

MM. FAYET, BORRA, RABIER et BLOCH le savaient nettement.

Mais ils savaient, par contre aussi, qu'un M. Pierre-Louis GANNE (2) avait été, lui, en sa qualité personnelle, sans indication de toute fonction, ou intention, condamné, en janvier 1946, par la Chambre civique d'Alger, à une peine d'indignité nationale à temps, sans confiscation de ses biens. (Il est aujourd'hui amnistié légalement et rétabli dans ses droits civils.)

Dans l'arrêt de la Chambre civique de la Cour d'appel il n'est fait mention que de faits sans rapport constaté avec les fonctions de rédacteur en chef qu'il avait occupées pendant trois mois aux « DERNIERES NOUVELLES » et pendant un an à la « DEPECHE ALGERIENNE ».

Comment, dans ces conditions, pouvoir alors mettre la main sur les Entreprises de la « DEPECHE ALGERIENNE » et des « DERNIERES NOUVELLES » ? C'EST AINSI QU'ON

IMAGINA, COMME NOUS LE RELATIONS PLUS HAUT, DE SUPPRIMER DES CONDITIONS NECESSAIRES A LA DEVOLUTION DE PLEIN DROIT, L'OBLIGATION POURTANT ENONCEE PAR LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT A L'INFORMATION, A L'ASSEMBLEE, D'UNE CONDAMNATION DU REDACTEUR EN CHEF EN RAISON DE LA PARUTION DU JOURNAL.

Devant l'Assemblée, il s'agissait seulement d'une « condamnation », répétons-le bien, « prononcée en raison de la parution du journal », c'est-à-dire en raison du fonctionnement de l'Entreprise, comme dans la Métropole.

Ceux qui opérèrent cette suppression, et il est facile maintenant de deviner qui ils sont, ne se rendirent probablement pas compte qu'ils faisaient ainsi du décret une « énormité ».

Cela les en aurait-il empêchés ? Nous ne le pensons même pas. Car leur conception des choses ne fut jamais d'aucune considération, de droit, de justice et d'équité.

Ils disent : Nous faisons ce que nous voulons. C'est autant de pris. D'ici que nous donnent tort les tribunaux, il coulera bien de l'eau sous le pont.

Une autre considération ne les encourageait-elle pas à ce comportement ? Quelle responsabilité encourons-nous, disaient-ils ? Nous sommes irresponsables...

(1) « En raison de la publication du journal » est supprimé. Cette suppression prouve à elle seule que la condamnation de P. L. Ganne n'avait pas été « prononcée en raison de la parution du journal » sans quoi d'évidence on l'eût laissée.

(2) Pierre-Louis Ganne, journaliste à Alger. Voir arrêt de la Chambre civique d'Alger, le condamnant à une peine à temps sans confiscation de ses biens in fine.

« L'ENORMITE » DU DECRET

La loi du 11 Mai 1946 ne l'avait pas commise, du moins dans les dispositions de son critère, puisqu'elle se bornait à tirer les mesures de dévolution des Entreprises métropolitaines de leur fonctionnement propre.

La cause et l'effet y dépendent bien l'un de l'autre, c'est le principe essentiel de notre droit : « celui de l'ayant-cause ».

Dans le décret, la cause n'a plus aucun rapport avec l'effet, puisqu'il s'agit d'une cause étrangère, extérieure à l'Entreprise : l'effet ne résulte plus pour l'Entreprise de son comportement, ni même de sa simple existence.

C'est le seul comportement d'une personne, par le seul fait qu'elle aura pu appartenir à l'Entreprise de telle date à telle date, qui entraînera l'application des mesures de dévolution.

Il faut bien avouer que, pour une « énormité », c'est une fameuse énormité.

MAIS LE DECRET DU 17 JUIN 1946 A AUSSI OBTREPASSE SA DELEGATION, EN VISANT POUR L'ALGERIE D'AUTRES ENTREPRISES AINSI QUE D'AUTRES BIENS NON VISES PAR LA LOI DU 11 MAI.

La loi du 11 Mai ne visait que les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des Entreprises de publication de journaux ou écrits périodiques.

Dans ces biens, étaient évidemment compris les Imprimeries appartenant à ces journaux. La loi le dit de façon explicite dans les termes suivants : « ...ainsi que les Imprimeries ayant été principalement utilisées au cours des mêmes périodes en vue des dites publications ».

La loi ne dit pas : ainsi que les « Entreprises d'Imprimerie »...

C'est qu'elle faisait la différence entre l'Imprimerie appartenant à l'Entreprise de Presse et l'Entreprise d'Imprimerie constituant une activité commerciale en vue de travaux d'impression de presse, comme de toutes autres sortes.

Autrement dit, la loi a distingué entre l'Imprimerie appartenant en propriété au Journal, soit directement, soit indirectement sous forme de filiale, par exemple, et la Société Commerciale d'Imprimerie proprement dite, n'appartenant pas au Journal.

POURQUOI CETTE DISTINCTION A-T-ELLE ETE FAITE ?

Elle était commandée obligatoirement par la loi du 28 juillet 1881 laquelle est, jusqu'à nouvel ordre, la charte professionnelle du journaliste, de l'éditeur et de l'imprimeur qui y ont, chacun en ce qui concerne l'exercice de leur profession, leurs droits et obligations, bien définis et précisés.

Les Entreprises de Journaux ont été appelées au cours de ces derniers temps « Entreprises de Presse ».

Cet affublement onomastique ne modifie pas la nature propre et le caractère juridique du journaliste, pas plus qu'elle ne modifie ceux de l'éditeur et de l'imprimeur.

Les diverses mesures qui furent élaborées et promulguées à ALGER à partir de 1943 par le Comité Français de la Libération Nationale et puis par ses successeurs, visaient à établir les responsabilités encourues par les Entreprises de Presse dans ce qu'on a nommé « le crime de collaboration ».

Qui donc sera responsable du crime de collaboration commis par la voie de la presse ?

LES RESPONSABLES

Nous ne saurions mieux faire que de reprendre ici une partie de l'excellente étude de la question que nous extrayons d'un numéro Hors-Série de la Revue « L'ECHO DE LA PRESSE ET DE LA PUBLICITE » INTITULE : « LA LEGISLATION SUR LA PRESSE SOUS LA IV^e REPUBLIQUE », de Maurice VOLLAYES.

Voici ce qui y est dit :

« Monsieur le Procureur général BOISSARIE a lumineusement établi que les art. 75 et suivants du Code Pénal avaient, dès avant la guerre, prévu et puni les actes portant atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. La collaboration est un des faits prévus par l'art. 75. L'art.

75 est d'ailleurs visé dans le préambule de l'ordonnance du 5 Mai 1945. Dans son article, Monsieur le Procureur Général BOISSARIE mentionne au sujet de la propagande « Arme de Guerre » le journaliste et le speaker qui « sont en temps de guerre, des combattants ».

« Les cours de justice ont condamné, avec de valables motifs, les journalistes et les speakers coupables de collaboration.

« L'ordonnance du 5 Mai 1946 a, pour des raisons moins valables juridiquement, mais d'une opportunité concrète indéniable, étendu la notion de culpabilité aux sociétés propriétaires de journaux. Les seuls qui soient restés en dehors de la vague de répression sont les imprimeurs. Et cela, pour une raison devant laquelle la législation et la réglementation n'ont pu que s'incliner.

« De tout temps, l'imprimerie a été la bête noire des Pouvoirs publics jusqu'au jour où la III^e République a proclamé le double principe de sa liberté et de son irresponsabilité.

« Depuis François 1^{er} qui, blessé par les attaques des pamphlets huguenots, interdisait par les lettres patentes, toute espèce d'imprimerie, sous peine de la harte, jusqu'à Louis XV « le bien aimé », dont la déclaration du 16 avril 1757 renouvelait la peine de mort prononcée par les précédentes contre ceux qui auraient pris part à la composition, à l'impression et à la distribution d'écrits tendant à attaquer la Religion et à porter atteinte à l'autorité de Sa Majesté, et celle des galères contre ceux qui auraient eu part à la composition, l'impression et la distribution de tous autres écrits, sans avoir observé les formalités prévues par les ordonnances, jusqu'au jour où la Révolution donna la liberté à l'imprimerie, les imprimeurs, tenus pour des hommes dangereux, furent soumis aux contraintes les plus arbitraires.

« Ils restèrent libres jusqu'au décret du 5 février 1810 qui leur imposa la tenue d'un livre de commandes sous la surveillance de la police.

« Le décret du Gouvernement de la Défense Nationale du 10 septembre 1870 rendit la liberté à l'imprimerie.

« Enfin, la loi du 29 juillet 1881, loi d'affranchissement et de liberté, disait son rapporteur Lisbonne, abrogea toute la législation antérieure. « L'imprimerie et la librairie sont libres », dit l'art. 1^{er}. La seule obligation imposée à l'imprimeur est d'indiquer son nom et le lieu de sa demeure sur tout ouvrage rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets ».

L'IMMUNITÉ PENALE DE L'IMPRIMEUR

« Au point de vue de la responsabilité pénale, l'imprimeur jouit d'une immunité exceptionnelle.

« Les personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse sont énumérées par l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881.

« ART. 42. — « Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression, des délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après :
« 1^o) Les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leur dénomination. (L'art. 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse a décidé que dans tous les textes sur la presse, le mot « Gérant » doit être remplacé par « Directeur de la Publication ».

« 2^o) à leur défaut, leurs auteurs ;
« 3^o) à défaut des auteurs, les imprimeurs ; à défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs et afficheurs ».

« Les imprimeurs ne peuvent donc être poursuivis qu'à défaut des gérants (directeurs de la publication), des éditeurs et des auteurs.

« Peuvent-ils, s'ils ne sont pas poursuivis comme auteurs principaux, être poursuivis comme complices en vertu de l'article 60 du Code Pénal ?

« L'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 répond à cette question.

« ART. 43. — « Lorsque les gérants (directeurs de la publication) ou les éditeurs sont en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices. Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'art. 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. Le dit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions pré-

« vus par l'art. 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupe-
« ments ».

« L'art. 6 de la loi du 7 juin 1848 est relatif à la pro-
« vocation directe à un attroupeement armé ou non, par
« des discours ou des écrits ou des imprimés affichés ou
« distribués. Les imprimeurs, graveurs, lithographes, affi-
« cheurs et distributeurs seront punis comme complices
« lorsqu'ils auront agi sciemment » dit cet article ».

« Lors donc que les gérants (directeurs de la publi-
« cation, les éditeurs ou les auteurs sont connus, l'im-
« primeur est couvert par l'immunité exceptionnelle de
« l'art. 43.

« Ainsi, dit « LE POITEVIN », (Traité de la Presse
« III, 1311), l'imprimeur qui se borne à recevoir la copie,
« à la composer, à corriger les épreuves et à faire le tir-
« rage, ne peut, à raison de ces faits, être considéré com-
« me complice; peu importe qu'il ait examiné le manus-
« crit avant de le remettre à ses ouvriers; peu importe
« qu'il ait pu se rendre compte de son caractère et de sa
« portée. La disposition de l'art. 43 est générale; cet
« article ne fait aucune distinction entre le cas où l'im-
« primeur accomplit son travail dans les bureaux du journal
« et celui où il exerce son industrie ».

LA JURISPRUDENCE CONFIRME LA DOCTRINE

« Le Tribunal correctionnel de la Seine (17^{me} Ch.)
« a fait, par jugement du 7 décembre 1945 (Gaz. Pal.
« 1946-81), une application récente de cette doctrine con-
« sacrée par une jurisprudence constante, dans l'affaire
« FRENA, contre l'HUMANITE.

« ...Attendu qu'avant tout examen au fond, il est possi-
« ble d'accueillir les conclusions de l'imprimeur qui de-
« mande sa mise hors de cause; qu'en effet, aux termes
« de l'art. 43 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par l'or-
« donnance du 26 août 1944, l'imprimeur n'est responsable
« qu'à défaut du Gérant ou des auteurs; que les auteurs
« sont dans l'instance, ce qui les dégage de toute responsa-
« bilité; que, du reste, toutes les parties donnent leur ac-
« cord sur ce point. Par ces motifs, met hors de cause
« l'imprimeur DANGON ».

« Parmi les crimes et délits commis par la voie de la
« presse et énumérés à l'art. 24 modifié par la loi du 10
« janvier 1936 et l'ordonnance du 6 mai 1944, figurent
« les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'E-
« tat, prévue par les articles 75 et suivants, jusque et y
« compris l'art. 85 du même code ».

« Or, l'art. 75 C. P. est précisément visé par le préam-
« bule de l'ordonnance du 5 mai 1945.

« En pareille matière, les gérants, éditeurs et auteurs
« sont responsables pénalement dans l'ordre indiqué par
« l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881.

« L'imprimeur ne peut être recherché dès lors que ces
« derniers sont en cause, à plus forte raison s'ils ont déjà
« été condamnés.

« Il n'y a rien que de normal et de conforme au prin-
« cipe de la liberté de la presse dans l'immunité de l'im-
« primeur. Quel est le journaliste qui accepterait la cen-
« sure de l'imprimeur. Où serait alors la liberté de la
« presse ?

« Avec raison, l'ordonnance du 5 mai 1945 n'a pas parlé
« des imprimeurs.

« Cependant, on lit, sous la signature de deux profes-
« seurs d'une de nos plus anciennes Facultés de Droit,
« cette affirmation pour le moins audacieuse :

« (Il semble bien... que le propriétaire qui a consenti à
« mettre son organe à la disposition de journalistes pro-
« allemands — et l'on peut en dire autant du maître-im-
« primeur qui a consenti à l'imprimer — a accompli des
« actes de complicité au sens de l'art. 60 C. pén.)

« Les deux jurisconsultes ont évidemment perdu de vue
« l'art. 43 de la loi du 29 Juillet 1881.

« L'autorité doctrinale qui a cautionné cette erreur ex-
« plique, dans une certaine mesure, la poursuite dont
« faillit être victime un imprimeur parisien assigné de-
« vant la Cour de Justice bien que le gérant, l'éditeur et
« les auteurs des écrits incriminés aient été poursuivis et
« condamnés.

LA COUR DE JUSTICE RECONNAIT L'IMMUNITÉ DE L'IMPRIMEUR

« M. Georges DANGON, président du Groupement des
« Imprimeurs spécialistes de la Presse, cité comme té-
« moin à l'audience, fit une déposition qui est une contri-

« bution importante à l'histoire de la presse de la IV^e
« République.

« Il exposa que, dès le mois de mai 1943, il fut appelé à
« collaborer avec les mandataires du Gouvernement d'Al-
« ger, chargés de l'organisation de la presse nouvelle à
« la Libération. A ce titre, il eut de nombreux contacts
« avec MM. Francisque GAY, TEITGEN, GUIGNEBERT.
« Au cours de ces réunions, où il fut question de l'instal-
« lation de nouveaux journaux dans les Entreprises de
« Presse qui avaient publié des journaux sous l'occupa-
« tion, il fut reconnu que les imprimeries n'appartenant
« pas à des journaux devaient être considérées comme des
« Entreprises commerciales, dont les propriétaires ne de-
« vaient pas plus être recherchés que ne l'est l'armu-
« rier qui a vendu un pistolet à un assassin.

« Cette opinion prévalut et, lors de la Libération, M.
« Francisque GAY, alors Directeur de la Presse, chargé
« M. Georges DANGON de prévenir officiellement les im-
« primeurs qu'il ne serait entrepris contre eux aucune ac-
« tion, que leurs maisons resteraient ouvertes et qu'il leur
« serait attribué de nouveaux journaux. C'est ainsi, en par-
« ticulier, que L'AUBE fut attribué à l'imprimerie qui
« avait imprimé l'ŒUVRE, de Marcel DEAT.

« Bien que la question parût définitivement réglée, elle
« fut reprise lors de la discussion de la loi du 11 Mai 1946
« dont le projet prévoyait la confiscation ou le transfert
« de toutes les imprimeries ayant imprimé des journaux
« pendant l'occupation.

« M. Georges DANGON fut convoqué par M. BICHET,
« président de la Commission de la Presse de l'Assemblée
« Nationale Constituante, pour exposer aux membres de
« cette Commission, la différence qu'il y a entre une im-
« primerie de presse et une imprimerie commerciale. Il
« rappela que, de tout temps, on avait voulu éviter la cen-
« sure de l'imprimeur.

« A l'appui de son exposé, M. Georges DANGON com-
« muniqua à la Commission un dossier qui emporta l'a-
« conviction de ses membres. Elle se traduisit par l'in-
« sertion dans l'art. 2 de la loi du 11 Mai, de l'exception
« en faveur des Entreprises qui auront été autorisées à
« fonctionner à nouveau depuis la Libération. C'était
« précisément le cas de l'imprimeur incriminé.

« Cette disposition légale avait, d'ailleurs, été devancée
« par l'interprétation administrative. C'est ainsi que, lors
« de la mise sous séquestre des Entreprises ayant publié
« des journaux sous l'occupation, l'imprimerie de la Presse,
« 16, rue du Croissant, ayant imprimé LA REVOLUTION
« NATIONALE, dont les bureaux étaient situés dans
« l'immeuble de cette imprimerie commerciale (1), fut
« mise sous séquestre par arrêté du 23 décembre 1944,
« paru au Journal Officiel du 24 janvier 1945. L'erreur
« fut reconnue et le séquestre levé par arrêté du 1^{er} Mars
« 1945, publié à l'Officiel du 16 Mars 1945.

« La thèse exposée par M. Georges DANGON a été
« confirmée par la déclaration de M. Francisque GAY, à
« l'Assemblée Nationale, lors de l'interpellation GRENIER
« (J. O. 24 Mai 1947, p. 1761) que toutes les mesurés
« prises dans la clandestinité et celles survenues par la
« suite, que ce soit l'ordonnance du 30 septembre 1944
« ou la loi du 11 Mai 1946, n'ont jamais visé les Entrepri-
« ses d'imprimerie.

« Les entreprises de cette nature, dit-il, ont toujours été
« écartées de tous les projets, mesures ou lois ayant pour
« but de régler le sort de la presse collaborationniste.

« Après la déposition de M. Georges DANGON, le Com-
« missaire du Gouvernement déclara abandonner l'accusa-
« tion, reconnaissant ainsi que les imprimeurs couverts
« par l'immunité de l'art. 43 de la loi du 29 juillet 1881,
« ne peuvent pas être poursuivis à raison de délits ou
« de crimes commis par la voie de la presse et notamment
« d'intelligence ou de commerce avec l'ennemi.

Maurice VOLLAEYS, bien malheureusement aujour-
« d'hui décédé, avait tenu à rappeler, en exergue de son
« étude, la phrase de WALDECK-ROUSSEAU qui éclaire
« toute sa pensée de juriste français :

« Oui, il y eut des hommes de 48 et la grandeur de leur
« rôle fut dans un respect inébranlable du droit... »

« Peut-on, dès lors, continuer d'affirmer, comme le fit le
« Gouverneur général, que le décret du 17 juin 1946 « n'a
« été pris qu'en exécution de la loi du 11 Mai » ? (Communi-
« qué du Gouverneur général du 26 octobre 1946 à la Presse
« - ECHO D'ALGER du 26 octobre 1946).

(1) C'est exactement la situation de la DEPECHE ALGERIENNE
et des DERNIERES NOUVELLES dont les bureaux se trouvent
dans le même groupe d'immeubles que la Société d'Imprimerie
de Presse Algérienne (S.I.P.A.).

CEPENDANT, MEME SI CE DECRET, COMME IL LE DECLARAIT, ETAIT LEGAL (et nous avons vu qu'il ne peut pas l'être), LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE DEVAIT POUR LE MOINS, LE RESPECTER.

Il se devait d'en appliquer les prescriptions.

Passant outre, le Gouverneur général prit donc, suivant les instructions de Paris, des arrêtés de transfert pour une entreprise d'imprimerie, pour des immeubles, une société de photogravure et tout un ensemble de biens qui ne son; visés ni par le décret, ni par la loi du 11 mai.

Voici l'énumération de ces sociétés :

1° Société d'Imprimerie de Presse Algérienne (S.I.P.A.)

Cette société, complètement étrangère aux entreprises de presse, n'a jamais eu une personne quelconque condamnée. Or, le décret exige au moins une condamnation.

2° Société Nord-Africaine de Photogravure — entreprise indépendante et totalement étrangère aux Entreprises de Presse « LA DEPECHE ALGERIENNE », et les « DERNIERES NOUVELLES ».

3° Société Immobilière dénommée LAFERRIERE, aussi totalement étrangère aux dites entreprises.

4° Un immeuble frauduleusement qualifié « d'Entreprise Immobilière », paraissant appartenir (sic), dit le Gouverneur général, aux héritières de M. LACANAUD, Mesdames ROBE et PERRIER.

Or, cette soi-disant « Entreprise Immobilière » n'est en réalité qu'un bien propre hérité par deux sœurs, aux décès de leurs père et mère, lesquels avaient eu lieu respectivement en 1927 et en 1927.

Cet immeuble qui était loué à bail à la Société de la « DEPECHE ALGERIENNE », n'avait jamais fait l'objet d'aucune mise en société, ni directement, ni indirectement et était resté dans l'indivision entre les deux sœurs en la même qualité de « propre », ainsi que le Code civil qualifie ces sortes de biens.

5° Un ensemble de biens, meubles et immeubles, n'ayant jamais servi au fonctionnement d'une entreprise de presse pour la parution du journal, alors que la loi du 11 mai ne visait que les biens et moyens de tous ordres ayant servi au fonctionnement de l'entreprise de presse.

Mieux encore, certains de ces biens n'avaient été même acquis qu'après la date fixée au décret pour la période incriminée, c'est-à-dire après le 8 novembre 1942.

**LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE
A VIOLE (A SON TOUR)
QUATRE FOIS AU MOINS
LES PRESCRIPTIONS DU DECRET (illégal)**

L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 11 MAI 1946 N'A PAS ETE RESPECTE PAR LE GOUVERNEUR GENERAL SON APPLICATION DEVAIT EN ETRE FAITE AUX ENTREPRISES ALGERIENNES

Nous avons montré comment, sous le prétexte que l'application d'une loi, par un décret d'application, ne serait qu'une « inconséquence », le Gouvernement GOUIN, démissionnaire et déjà remplacé, avait édicté, sans plus aucun pouvoir, un texte sans aucun fondement légal (une énormité).

L'idée d'« inconséquence » d'un texte législatif qui n'aurait aucune portée pratique, a mené également le Gouverneur général à se faire le négateur du décret lui-même.

Rappelons ce que nous disions plus haut :

La loi du 11 mai n'a jamais entendu exproprier de leurs biens des entreprises qui continuaient, en fait, d'assurer régulièrement et officiellement une publication.

L'article 2 le confirmait en ces termes :

« Le transfert ne s'applique pas : 1° à celles des entreprises visées à l'article précédent qui auront été régulièrement autorisées à fonctionner à nouveau depuis la Libération.

Le décret ayant substitué à l'article premier de la loi du 11 mai (critère métropolitain), ses articles 2° et 3° (critère algérien), c'est donc ces articles 2 et 3 qui sont visés à leur tour par l'article 2 de la loi du 11 mai.

Le décret, en effet, prévoit expressément, et ceci est le droit commun, que les dispositions de la loi du 11 mai sont rendues applicables à l'Algérie, sous la seule réserve des modifications que consacre le texte :

« ARTICLE PREMIER du DECRET. — Les dispositions de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens

et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'informations sont rendues applicables à l'Algérie sous réserve des modifications ci-après. »

Ces modifications ne portant nullement sur l'article 2 de la loi, celui-ci est donc applicable à l'Algérie. Il s'applique dès lors aux articles 2 et 3 du décret du 17 juin qui remplacent l'article premier de la loi du 11 mai 1946.

Toute la question, dès lors, est de savoir si les Entreprises de « LA DEPECHE ALGERIENNE » et des « DERNIERES NOUVELLES » devaient être considérées par le Gouverneur général comme ayant été régulièrement autorisées à continuer à fonctionner depuis la Libération.

**LES ENTREPRISES DE « LA DEPECHE ALGERIENNE »
ET DES « DERNIERES NOUVELLES »
ONT ETE REGULIEREMENT AUTORISEES
A FONCTIONNER**

Ces deux Entreprises bénéficiaient incontestablement de cette autorisation, puisqu'elles ont paru constamment depuis la Libération et qu'elles paraissent encore au jour des arrêtés de transfert du 22 octobre 1946.

Personne ne pourrait soutenir sérieusement qu'elles constituaient des publications interdites ou illicites.

Ainsi que nous le disions déjà, le but du législateur de la loi du 11 mai était d'assurer l'utilisation de biens qui se trouvaient sans emploi permanent du fait de la disparition des publications qu'ils servaient.

Tout se ramène donc, ici, à une question de preuve : La preuve de l'autorisation de fonctionner.

**LA LOI DU 11 MAI PREVOIT-ELLE
DES CONDITIONS D'AUTORISATION ?**

Aucune loi ne prévoit des conditions formalistes pour autoriser à fonctionner une entreprise de publication.

La loi du 11 mai ne parle nullement d'une autorisation écrite.

La preuve de l'autorisation régulière peut donc être rapportée par tous les moyens.

**Qu'est-ce que l'autorisation régulière
de fonctionnement ?**

Si nous nous reportons aux textes officiels dont procède l'obligation pour une entreprise de publication d'être autorisée régulièrement, nous trouvons l'ordonnance du 30 septembre 1944 qui prévoit seulement une pénalité pour la publication de périodiques « qui n'auraient pas obtenu du ministre de l'Information l'autorisation de paraître ». Aucune condition de forme n'est stipulée, pas même l'exigence d'un écrit.

En remontant plus haut dans la législation des Pouvoirs publics légitimes, nous rencontrons tout d'abord l'ordonnance du 6 mai 1944 d'Alger, qui prévoit dans son article 2 que l'autorité compétente a le pouvoir d'interdire toute information et publication susceptible de compromettre la sécurité des armées, etc... Cette ordonnance est applicable à l'Algérie.

**C'EST LE DECRET DU 28 AOUT 1943
QUI FAIT LA PREUVE LEGALE
DE L'AUTORISATION REGULIERE DE FONCTIONNER
DE « LA DEPECHE ALGERIENNE »
ET DES « DERNIERES NOUVELLES ».**

Le décret du 28 août 1943, du Comité Français de la Libération Nationale, fixant les attributions du Commissaire à l'Information, est paru au « Journal Officiel » de la République française, n° 16, en date du 4 septembre 1943 (à ALGER).

Il prévoit dans son article 2, que « dans les territoires soumis à l'autorité du Comité Français de la Libération Nationale, le Commissaire à l'Information exerce le contrôle sur les publications de toutes catégories. »

« En ce qui concerne les questions intéressant le domaine de la Défense nationale, la permission de publication et de diffusion ne pourra être accordée qu'après avis du Comité.

« En ce qui concerne les conditions intéressant les opérations militaires, la permission de publication et de diffusion ne pourra être accordée qu'après accord du Général en chef (censure).

Nous publions ci-dessous la lettre de M. Philippe Roland qui fut le chef de Cabinet de M. Henri Bonnet au moment de la promulgation du décret du 26 août 1943.
 M. Philippe Roland y déclare bien que les journaux d'Algérie (à part quelques périodiques), n'avaient jamais été suspendus mais que leur publication avait été maintenue « autorisée » ; qu'une liste en avait été dressée sur laquelle étaient ajoutés, au fur et à mesure des autorisations de paraître, les journaux nouveaux.

prima aucun quotidien en AFRIQUE
 AUTORISES A PARAITRE
 TACITE RECONDUCTION...

6 Septembre 1946

M. ROLAND
 Chef de Cabinet de M. Henri BONNET
 Chef du Gouvernement
 Algérie

M. ROBE

et de vous préciser,
 décret du 26 août 1943 (1
 septembre 1945) fixant
 l'F.

M. le Général demanda
 les attributions de son

le texte du Commissariat
 de Radio et de Cinéma-

possibilité des attributions
 contrôle des Informations
 et de l'Armée, également
 fait en effet à créer
 le Département de l'Infor-

ce que j'avais projeté
 l'attention dans les Colonies
 le Commissariat aux Colonies
 les questions de papier
 le problème en Afrique du
 "patcher" du papier - post
 et dont la mission se-
 c journal, chaque périod-
 était alloué par les

le Président du Commissariat
 le Président du Comité
 stes, comme d'ailleurs
 les Comités.

le saire aux Affaires Etrang-
 tièrent, l'un et l'autre
 dans les Protectorats ou

GROUPEMENT
 PRESSE ALGERIENNE

Algérie
 ALGER
 141 23 130
 Ch. Post. Alger 51224

26 AOUT 1943

Monsieur le Directeur
 de la "DEPECHE ALGERIENNE"
 Em. Laferrrière à

A L G E R

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous
 informer que par décision de Monsieur
 le Ministre Plénipotentiaire, Gouverneur
 Général de l'Algérie, votre tirage fixé
 à 56.000 exemplaires est porté à dater
 du 1er Aout à 70.000 pour lesquels nous
 vous ferons une attribution supplémen-
 taire de papier de : 6 Tonnes.

Veuillez agréer, Monsieur le
 Directeur, l'assurance de nos sentiments
 distingués.

GROUPEMENT DE LA PRESSE
 L'IMPRIMERIE ET OUT. ALGERIENNE

Le Président,

PHILIPPE ROLAND, Secrétaire Général

Nous publions ci-dessous la lettre de M. Philippe Roland qui fut le chef de Cabinet de M. Henri Bonnet au moment de la promulgation du décret du 28 août 1943.
M. Philippe Roland y déclare bien que les journaux d'Algérie (à part quelques périodiques), n'avaient jamais été suspendus mais que leur publication avait été maintenue « autorisée » ; qu'une liste en avait été dressée sur laquelle étaient ajoutés, au fur et à mesure des autorisations de paraître, les journaux nouveaux.
En terminant, M. Philippe Roland précise bien que M. Henri Bonnet ne supprima aucun quotidien en Afrique du Nord : « LES QUOTIDIENS NORD-AFRICAINS ETAIENT REGULIEREMENT AUTORISES A PARAITRE PAR LE G. R. P. F. EN VERTU D'UN ACTE POSITIF D'AUTORISATION PRIS PAR TACITE RECONDUCTION... »

Paris le 3 Septembre 1946

Monsieur Philippe ROLAND
Ancien Directeur de Cabinet de M. Henri BONNET
Commissaire à l'Information du Gouvernement
Provisoire de la République à Alger,

Monsieur Eugène ROHE

Monsieur,

Vous m'avez demandé de faire appel à mes souvenirs et de vous préciser, s'il était possible, le sens exact de l'article 7 du décret du 28 août 1943 (paru au Journal officiel de la République Française du 4 septembre 1943) fixant les attributions du Commissariat à l'Information du G.P.R.F.

Pou après la constitution du G.P.R.F., le Secrétaire Général demanda à chaque Commissaire d'établir un projet de décret fixant les attributions de son Commissariat, afin d'éviter des interférences de pouvoirs.

J'établis alors pour M. Henri BONNET un projet de texte où le Commissariat à l'Information se voyait attribué les questions de Presse, de Radio et de Cinéma - ce qui allait de soi.

Comme chaque Commissariat avait alors intérêt à grossir ses attributions de pouvoirs, je fis également figurer dans ce texte le Contrôle des Informations et le Service des Ecoutes Radio-Electriques qui dépendaient de l'Armée, également les questions d'édition, d'affiches et de théâtre. Tout était en effet à créer puisqu'il n'y avait jamais eu avant la guerre en France de Département de l'Information.

Dans un "désir d'unité impériale", je me souviens que j'avais projeté également d'étendre les pouvoirs du Commissariat à l'Information dans les Colonies et les Protectorats Français sans avoir à passer par le Commissariat aux Colonies ou le Commissariat aux Affaires Etrangères. Enfin, comme les questions de papier étaient épineuses en raison de la pénurie de cette matière première en Afrique du Nord, je proposais à M. Henri BONNET la création d'un "Dispatcher" du papier - post qui fut confié par la suite au Commandant de BAILLACOURT - et dont la mission serait de régler aussi équitablement que possible pour chaque journal, chaque périodique et chaque éditeur, la répartition du papier qui nous était alloué par les Américains.

C'est ce décret, mis en forme par le Conseiller Juridique du Commissariat à l'Information, M. ROBIERE, et supervisé par M. CASSIN, alors Président du Comité Juridique du G.P.R.F., qui fut discuté en Conseil des Ministres, comme d'ailleurs tous les autres décrets d'attribution de pouvoirs des Commissariats.

Il fut renvoyé à la demande de M. CASSEMI, Commissaire aux Affaires Etrangères et de M. BREVEN, Commissaire aux Colonies qui n'acceptèrent, l'un et l'autre de voir le Commissariat à l'Information agir directement dans les Protectorats ou aux Colonies dans passer par leur Département respectif.

Quant à l'article 7 du décret, il ne souleva aucune objection des Commissaires communistes, qui faisaient alors partie du gouvernement, M. GRENIER et HILLOUX tant il était évident qu'un système de répartition du papier était chose indispensable en Afrique du Nord.

Cet article précisait que les les approvisionnements et répartition de papier ne pouvaient être faite qu'aux journaux et publications dont l'édition avait été autorisée ou décidée.

Il y avait eu en effet, des journaux non quotidiens, du reste, qui avaient été suspendus et dont l'édition et la publication n'avaient pas été autorisées.

Les quotidiens eux n'avaient jamais été suspendus et leur parution avait été maintenue, "autorisée". Une liste en avait été dressée sur laquelle était ajoutés au fur et à mesure de l'autorisation de parution qui leur était accordée, les journaux nouveaux.

En fait, le Commandant de BAILLANCOURT fit d'une façon excellente son travail et l'expérience prouva que j'avais su délivrer par cet artifice M. Henri BONNET des plaintes et des revendications qu'il aurait sans cesse subies sans la présence de ce "Dispatcher" du papier.

Si je porte la responsabilité de l'esprit de l'article 7, je ne suis pas responsable de sa rédaction, oeuvre de M. RODIERE.

Le Commissariat à l'Information était alors assailli de demandes d'autorisation de nouvelles publications et M. Henri BONNET se trouvait dans l'alternative :

- a) de ne pas paraître en contradiction avec les principes libéraux que manifestait le G.P.R.F. en ce qui concerne la Presse.
- b) de tenir compte du contingent réduit de papier.

Il lui était par ailleurs indispensable de renseigner l'Opinion, de lui annoncer les succès alliés et c'est pourquoi la presse quotidienne d'Afrique du Nord était servie par priorité dans les attributions de papier. Dans le même esprit, M. Henri BONNET résista aux sollicitations - j'allais dire aux injonctions - qu'il eut à subir par la suite de certains partis politiques pour que soit supprimés plusieurs quotidiens d'Afrique du Nord. M. Henri BONNET estimait, à juste titre, qu'une telle mesure était alors inopportune, qu'il fallait utiliser le véhicule de la presse Nord-Africaine pour la propagande et la diffusion des nouvelles concernant l'effort de guerre; qu'en agissant autrement on diminuerait les moyens d'action et d'effet de cette même presse et qu'on dérouterait les lecteurs habitués à leurs quotidiens et à leurs titres. Je puis révéler aujourd'hui que M. Henri BONNET s'opposa personnellement à la création d'un journal - une sorte de "Temps d'Alger" - idée qui était chère à M. PALEWSKI, Directeur du Cabinet du Général de Gaulle et pour la réalisation de laquelle, on avait tout simplement songé à faire disparaître un quotidien Nord-Africain. Au surplus, M. BONNET estimait qu'il avait à travailler dans le Présent et que si des sanctions devaient être prises contre des journaux ou des périodiques, cette question n'était pas de son domaine mais de celui du Département de la Justice.

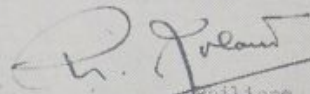
Lorsque, par la suite, M. Henri BONNET fut mis en demeure de prendre des mesures de sanctions contre la presse Nord-Africaine, il en laissa le soin à M. LAURENT, Commissaire à la Justice, tout en conseillant à celui-ci de ne prendre pour le moment qu'un prétexte : le Séquestre conservatoire.

(1) Il se fait ainsi que des mesures de séquestre ou de faciliter le travail de la Commission d'épuration des journaux algériens : Séquestre des 6 Décembre Alger 1948.

Voici, Monsieur en quelques lignes, l'historique de l'article 7 du décret du 28 Août 1943.

M. Henri BONNET ne supprime aucun quotidien en Afrique du Nord. En effet, les attributions de papier que je signais pour lui, en qualité, sont la preuve que les quotidiens Nord-Africains étaient régulièrement autorisés à paraître par le G.A.N. en vertu d'un acte positif d'autorisation qui par suite reconstruit jusqu'à nos jours. Je puis préciser que les seules autorisations officielles de nouvelles publications qui furent alors accordées par le Commissariat à l'Information n'ont été que de nouvelles périodiques qu'il fallait attendre l'autorisation accordée.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma considération très distinguée.



Philippe ROLAND

Enfin, le même texte comporte dans son article 7 une disposition fort importante, et qui est décisive en la matière.

ARTICLE 7. — Le Commissaire à l'Information règle toutes les questions d'approvisionnement et de répartition du papier entre les journaux et les publications dont l'EDITION EST AUTORISEE ou décidée.

Ce texte apporte, et il l'apporte incontestablement, une règle formelle en ce qui concerne les autorisations de publication.

Il en résulte bien, en effet, qu'une publication ne pourra être faite que si son édition est « autorisée » ou « décidée ».

Il s'agit alors d'une publication officielle.

D'autre part, il résulte également de ce texte que le papier n'est reparti qu'entre les publications dont l'édition est « autorisée ».

Il en résulte alors que l'attribution de contingent de papier par le Commissaire à l'Information à la valeur de l'autorisation régulière.

En effet, le Commissaire à l'Information ayant, d'une part, le contrôle sur toute la Presse, et ayant, d'autre part, la mission de répartir le papier entre les publications « autorisées », le fait qu'il alloue des contingents de papier signifie que la publication est « autorisée » par l'autorité compétente, c'est-à-dire par lui-même.

« LA DEPECHE ALGERIENNE » et les « DERNIERES NOUVELLES » ont toujours reçu et recevaient encore, lorsque furent pris les arrêtés du Gouverneur général, des attributions de papier par les soins des services dépendant de l'Information, dans les termes du texte précité.

Cette situation comporte la considération juridique déterminante, s'ajoutant à la considération de fait que LA DEPECHE ALGERIENNE et les DERNIERES NOUVELLES tirent de leur propre parution.

En résumé, la situation juridique de LA DEPECHE ALGERIENNE et des DERNIERES NOUVELLES doit être analysée ainsi que suit :

Après la libération de l'Algérie, comme celle de la France, LA DEPECHE ALGERIENNE et LES DERNIERES NOUVELLES ont continué de paraître. Cette parution comportait une autorisation régulière des Pouvoirs publics puisqu'au surplus ceux-ci exerçaient le droit de censure.

Cette autorisation peut-elle être discutée ?

Pendant toute la durée antérieure à la fondation du Comité Français de la Libération Nationale, un doute pouvait exister sur la compétence des autorités qui donnaient

leur accord, au moins tacite, au fonctionnement de l'Entreprise.

En effet, le pouvoir exercé par l'amiral DARLAN puis par le général GIRAUD, en Afrique du Nord, peut ne pas être nécessairement considéré comme un pouvoir légitime.

LE COMITE DE LA LIBERATION NATIONALE EST, LUI, UN POUVOIR LEGITIME

Par contre, le Comité Français de la Libération Nationale constituait incontestablement un pouvoir légitime, puisqu'il est devenu, par la suite, le Gouvernement provisoire de la République Française, dont est lui-même issu le Gouvernement actuel.

LE DECRET DU 28 AOUT 1943 EST POSTERIEUR AU RETABLISSEMENT DE LA LEGALITE REPUBLICAINE

D'ailleurs, l'ordonnance du 9 août, relative au rétablissement de la légalité républicaine, prononce la consécration de l'ordonnance du 3 juin 1943, qui a institué ce Comité, ainsi que tous les textes pris en application de son article 5. Parmi ces textes se trouvent précisément le décret du 26 août 1943 fixant les attributions du Commissaire à l'Information, et l'ordonnance du 30 septembre 1944 du dit Commissaire énonçant les pénalités appliquées à ceux qui n'auraient pas obtenu une autorisation.

A DATER DU 26 AOUT 1943, IL EXISTAIT DONC UNE AUTORITE COMPETENTE ET REGULIEREMENT QUALIFIEE POUR DONNER DES AUTORISATIONS DE FONCTIONNER A DES ENTREPRISES DE PUBLICATION.

Cette autorité a incontestablement « autorisé » le fonctionnement et la publication de LA DEPECHE ALGERIENNE et des DERNIERES NOUVELLES.

EN ALGERIE, COMME EN FRANCE, DES ENTREPRISES DE PRESSE N'ONT PAS ETE AUTORISEES A CONTINUER A FONCTIONNER A NOUVEAU.

Sur le terrain du fait, comme du droit, la DEPECHE ALGERIENNE et les DERNIERES NOUVELLES font remarquer — et il convient de le retenir — que certaines publications algériennes n'ont pas été autorisées à continuer à paraître après la Libération de l'Algérie.

C'est à celles-là seules que le Gouverneur général devait appliquer les mesures de dévolution et de transfert.

CONCLUSION

Les moyens employés pour cette cueillette de biens furent des plus obscurs, des plus tortueux, mais surtout, les méthodes adoptées par ceux qui se firent le bras séculier du parti communiste, furent « logiquement » caractérisées par le mépris et la violation des principes juridiques essentiels à la démocratie.

Ces violations cyniques et flagrantes, nous les résumons ainsi :

— Remplacement d'une règle de droit, d'une disposition d'ordre général, par un décret revêtant le caractère d'un véritable jugement contre une personne déterminée.

— Utilisation consciente et délibérée à cette fin d'un critère se rattachant à la condamnation en Chambre civique d'une personne physique, condamnation étrangère à la personne morale à frapper.

— Suppression du droit de défense et de contradiction pour ladite personne morale (étrangère au procès intéressant la personne physique seule).

— Négation du principe de la personnalité des fautes et des peines, la personne morale se trouvant sanctionnée pour une faute de la personne physique (amnistiée par le Président de la République) et pour une faute sans lien spécifié, dans la condamnation, avec l'entreprise de presse (personne morale).

Comme l'arrêt de Chambre civique ne cite nullement la qualité de rédacteur en chef de l'organe de presse, mais se réfère seulement à des articles sans indication de parution, il est clair que le Parquet et la Chambre civique — respectueux des règles de l'épuration — n'ont point condamné le journaliste en tant que « rédacteur en chef », fonctions dans lesquelles il était réputé irréprochable comme exécutant des consignes de censure impératives. (Voir ordonnance du 6 décembre 1943 sur l'épuration des personnes.)

— Substitution dans un décret, sous prétexte de « conditions » à fixer, pour appliquer la loi, de principes nouveaux modifiant radicalement les principes formant la base même de la loi (remplacement de la notion de fonctionnement de l'entreprise par celle des agissements d'un tiers sanctionnés en dehors de la personne morale).

— Extension de la sphère d'application de la loi au delà des entreprises visées de manière limitative par cette loi (adjonction de la notion d'« entreprise d'imprimerie », plus large que celle d'« imprimeries » (visant exclusivement celles appartenant à un journal) en opposition avec la loi du 29 juillet 1881, sur la Presse.

— Extension de la dévolution, dans les arrêtés, à des personnes morales qui n'ont employé aucune personne physique condamnée d'une manière quelconque et par conséquent violation du décret lui-même.

— Dénaturation des conditions juridiques et réelles, de certains biens dévolus, par imagination pure et simple, d'entreprises et de sociétés inexistantes et soit-disant propriétaires de ces biens.

— Négation du principe de l'autonomie des personnes et

entités juridiques, par l'institution d'une sorte de mythe consistant à les traiter en bloc, alors que la loi n'admet une telle assimilation qu'à la condition qu'elles soient des sociétés filiales, c'est-à-dire appartenant aux mêmes personnes et aux mêmes capitaux que l'entreprise de presse, ce qui n'est absolument pas le cas.

REMARQUE GENERALE. — Tous les textes, discours officiels, législation, etc., reposent sur le principe de la libération de l'Algérie à la date du 8 novembre 1942 et sur le rétablissement de la Légimité Républicaine par l'Ordonnance du 9 août 1943 du G. P. R. F. à Alger.

Voici l'arrêt, que le Conseil d'Etat (toutes sections réunies), a rendu le 4 avril 1952

L'annulation du décret du 17 juin 1946 est prononcée :

1° pour manque de pouvoirs d'un Gouvernement démissionnaire qui n'avait plus qualité pour légiférer (1^{er} moyen) ;

L'annulation est, en outre, prononcée :

2° « Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête » (qui reste donc entier).

Voici cet arrêt :

N° 86.015

SYNDICAT REGIONAL
DES QUOTIDIENS D'ALGERIE
et autres

Décision lue le 4 Avril 1952
République Française

CONSEIL D'ETAT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux :

Sur le rapport de la 1^{re} Sous-Section de la Section du Contentieux ;

VU, enregistrés au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 14 août 1946 et 3 janvier 1947, la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour :

1° Le Syndicat régional des Quotidiens d'Algérie, dont le siège est à Alger, 4, Avenue Pasteur ;

2° La « Dépêche Algérienne » dont le siège est à Alger, 9, boulevard Laferrrière ;

3° L'« Echo d'Oran », dont le siège est à Oran, rue de l'Hôtel de Ville,

tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un décret en date du 17 juin 1946 portant application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU la loi du 11 mai 1946, la loi du 2 novembre 1945 ;

VU l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

Où M. Watrin, maître des requêtes, en son rapport ;

Où M^r Hersant, avocat du Syndicat régional des Quotidiens d'Algérie, de la « Dépêche Algérienne » et de l'« Echo d'Oran », M^r Labbé, avocat de la Société Nationale des Entreprises de Presse, M^r Galland, avocat de l'Association pour la défense de la loi du 11 mai 1946 et de la Société d'impression et d'exploitation du journal « Alger Républicain », M^r Talamon, avocat de la Société nouvelle d'édition et de presse algérienne, en leurs observations ;

Où M. Delvolvé, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Sur la recevabilité des interventions et de la requête :

Considérant, d'une part, que la Société nouvelle d'édition et de presse algérienne, l'Association pour la défense de la loi du 11 mai 1946 et la Société à responsabilité limitée d'impression et d'exploitation du journal « Alger Républicain » ont intérêt au maintien du décret attaqué ; que dès lors leurs interventions à l'appui des conclusions de rejet présentées par la Société Nationale des Entreprises de Presse sont recevables ;

Considérant, d'autre part, qu'en admettant que le Syndicat régional des Quotidiens d'Algérie ait été dissous et qu'il n'ait plus qualité, comme le fait valoir la S.N.E.P., pour soutenir la requête, celle-ci est présentée au nom des deux autres requérants dont la qualité n'est pas contestée ; qu'elle est par suite recevable ;

Sur la légalité du décret attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics « L'Assemblée Constituante issue du scrutin du 21 octobre 1945 élit aussitôt, au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant, le Président du Gouvernement Provisoire de la République. Celui-ci constitue son gouvernement et le soumet à l'approbation de l'Assemblée en même temps que le programme du Gouvernement », et qu'aux termes de l'article 7, « au cas où le corps électoral rejeterait la constitution établie par l'Assemblée... il serait procédé aussitôt, et dans les mêmes formes, à l'élection d'une nouvelle Assemblée Constituante jouissant des mêmes pouvoirs, qui se réunirait de plein droit le deuxième mardi après son élection » ;

Considérant que le Président du Gouvernement provisoire ayant donné sa démission le 11 juin 1946 à l'Assemblée Constituante, laquelle a procédé le 19 juin à l'élection de son successeur, qui a constitué un gouvernement le 23 juin le gouvernement démissionnaire, selon un principe traditionnel de droit public, et ainsi que son chef l'a d'ailleurs reconnu dans une communication dont l'Assemblée a donné acte le 11 juin, ne pouvait que procéder à l'expédition des

« affaires courantes » ; que le respect de ce principe s'impose d'autant plus dans le régime de l'organisation des pouvoirs publics après la libération que les fonctions de chef de l'Etat et de Président du Conseil étaient confondues et qu'il n'existait pas alors d'autorité, indépendante du cabinet, qui fût investie du pouvoir réglementaire et appelée à signer un texte présenté par des ministres démissionnaires :

Considérant que le décret attaqué, en date du 17 juin 1946 — publié d'ailleurs au « Journal Officiel » le même jour que les résultats définitifs des votes émis par le peuple français à l'occasion de sa consultation par voie de referendum le 5 mai 1946 et rejetant le premier projet de Constitution, — a pour objet l'application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information ; que ce décret a été pris en exécution de l'article 43 de ladite loi, aux termes duquel « un décret pris sur la proposition du Ministre chargé de l'Information et du Ministre de l'Intérieur fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront rendues applicables à l'Algérie ».

Considérant qu'en raison de son objet même et à défaut d'urgence, cet acte réglementaire qui devait, non pas appliquer simplement mais transposer en Algérie, compte tenu des circonstances locales, le système de la loi du 11 mai 1946 et fixer les règles de droit applicables aux actes individuels de transfert à intervenir ultérieurement ne peut être regardé comme une affaire courante, si extensive que puisse être cette notion dans l'intérêt de la continuité nécessaire des services publics qu'il suit de là, *sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête*, que les requérants sont fondés à demander l'annulation du décret ci-dessus visé du 17 juin 1946 pour défaut de qualité de ses auteurs :

DECIDE :

Article 1^{er}

Les interventions de la Société Nouvelle d'Édition et de Presse Algérienne, de l'Association pour la défense de

la loi du 11 mai 1946, et de la Société d'Impression et d'Exploitation du journal « Alger Républicain », sont admises.

Article 2

Le décret susvisé du 17 juin 1946 est annulé.

Délibéré dans la séance du 21 mars 1952 où siégeaient MM René Cassin, vice-président du Conseil d'Etat, président ; Rouchon-Mazerat, président de la section du Contentieux ; Latournerie, Bouffandeau, Josse, Gélinet, Imbert, Seligman, Devémy, Reinach, Lachaze, présidents de la Sous-Section ; Delépine, Oudinoi, Canet, Paget, Burnay, conseillers d'Etat, et Watrin, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 4 avril 1952.

Le Président :

Signé : René CASSIN.

Le Maître des Requêtes-Rapporteur :

Signé : WATRIN.

Le Secrétaire du Contentieux :

Signé : M. LAINE.

La République mande et ordonne au Président du Conseil des Ministres (Services de l'Information), et au Ministre de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire du Contentieux
du Conseil d'Etat :

Signé : M. LAINE.